



## **DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES DE L'IASC SUR LA PROTECTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES**

Projet Brookings -LSE  
sur le déplacement interne

Septembre 2011



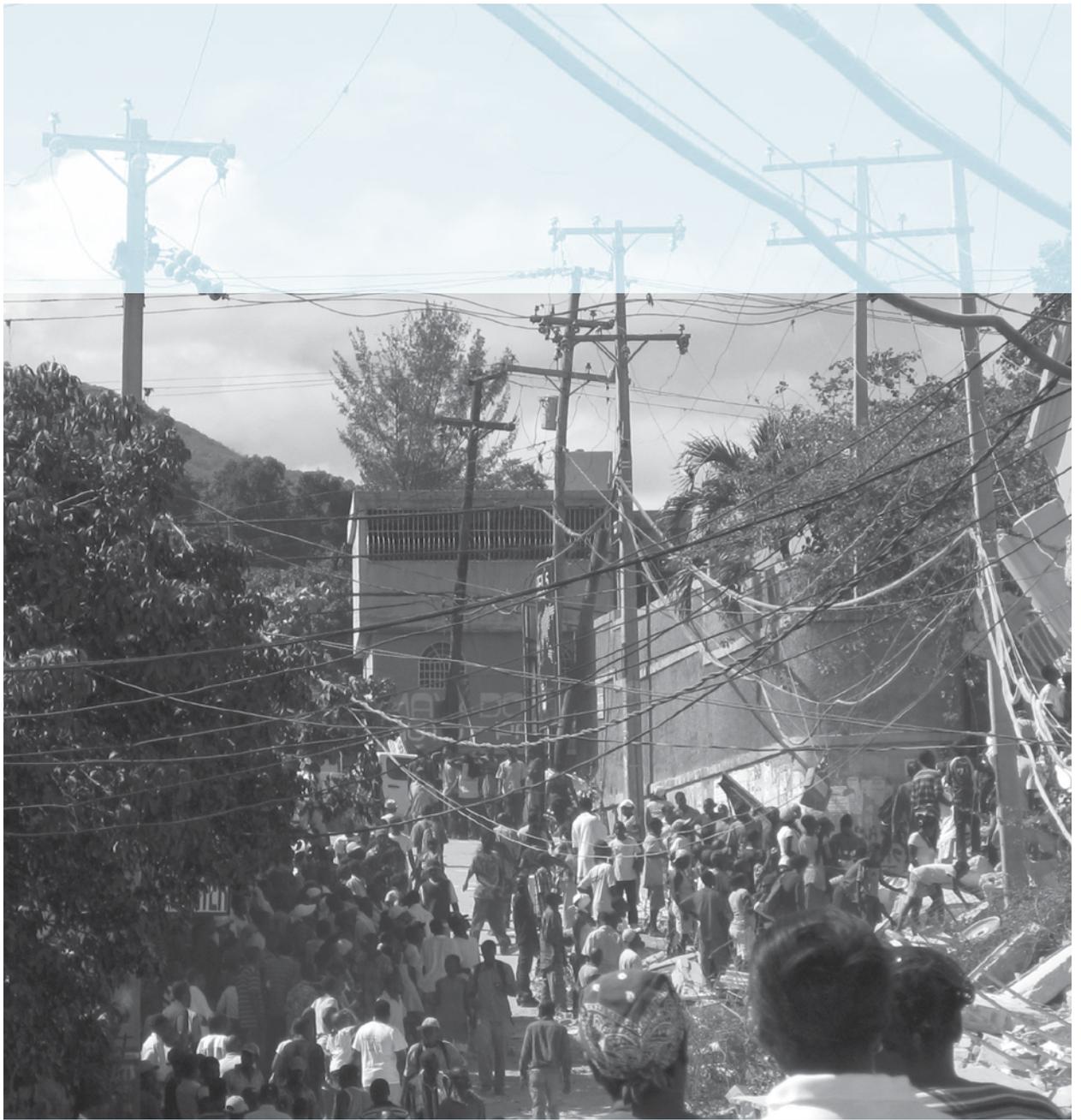


# BROOKINGS

## DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES DE L'IASC SUR LA PROTECTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

Septembre 2011

PUBLIÉ PAR LE  
PROJET BROOKINGS -LSE  
SUR LE DÉPLACEMENT INTERNE



# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE</b> .....	v
<b>PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION</b>	
1. Quel est l'impact des catastrophes naturelles sur les droits de l'Homme? .....	1
2. Comment une approche fondée sur les droits de l'Homme aide-t-elle à protéger les personnes affectées par des catastrophes naturelles? .....	2
3. Qu'est-ce que la protection? .....	5
4. Quels sont les objectifs et le champ d'application de ces Directives? .....	8
<b>DEUXIÈME PARTIE: DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES SUR LA PROTECTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES</b>	
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	11
1. Garanties générales pour les personnes affectées par des catastrophes naturelles .....	11
2. Rôle des états et des autres acteurs contribuant à la réponse humanitaire .....	12
<b>A</b> <b>GROUPE A: PROTECTION DE LA VIE; SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE; LIENS FAMILIAUX</b> .....	15
<b>A.1 Mesures de sauvetage, en particulier les évacuations</b> .....	15
<b>A.2 Protection contre la séparation familiale</b> .....	19
<b>A.3 Protection contre les effets secondaires des catastrophes naturelles</b> .....	20
<b>A.4 Protection contre la violence, incluant la violence sexiste</b> .....	21
<b>A.5 Sécurité dans les familles et communautés d'accueil ou dans les abris collectifs</b> .....	26
<b>A.6 Garantie du respect des morts</b> .....	27
<b>B</b> <b>GROUPE B: PROTECTION DES DROITS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ESSENTIELS: NOURRITURE, SANTÉ, ABRIS ET ÉDUCATION</b> .....	29
<b>B.1 Accès et distribution de biens et services humanitaires – principes généraux</b> .....	29
<b>B.2 Fourniture de biens spécifiques: nourriture, eau et assainissement, abris, vêtements; services de santé essentiels et éducation</b> .....	33

<b>C</b>	GRUPE C: PROTECTION DES DROITS RELATIFS AU LOGEMENT, TERRES ET BIENS; MOYENS D'EXISTENCE ET ÉDUCATION SECONDAIRE ET UNIVERSITAIRE .....	41
	C.1 Logement, terres et biens .....	41
	C.2 Abris temporaires, logement et évictions .....	43
	C.3 Moyens d'existence et emploi .....	44
	C.4 Éducation secondaire et supérieure .....	45
<b>D</b>	GRUPE D: PROTECTION DES DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS PERSONNELS; CIRCULATION; RÉTABLISSMENT DES LIENS FAMILIAUX; EXPRESSION ET OPINION; ÉLECTIONS .....	47
	D.1 Documents personnels .....	47
	D.2 Liberté de circulation, particulièrement dans le contexte de solutions durables .....	48
	D.3 Rétablissement des liens familiaux .....	51
	D.4 Liberté d'expression, de réunion, d'association, et religion .....	54
	D.5 Droits électoraux .....	55
	<b>ANNEXE I: GLOSSAIRE</b> .....	57
	<b>ANNEXE II: PROTECTION DE GROUPES SPÉCIFIQUES DE PERSONNES RÉFÉRENCES AUX DIRECTIVES PERTINENTES</b> .....	63
	<b>ANNEXE III: RÉFÉRENCES À DES CODES DE CONDUITE, GUIDES ET MANUELS</b> ..	69

## PRÉFACE

Les droits de l'Homme ne cessent pas de s'appliquer quand survient un tremblement de terre, un ouragan ou un tsunami. Après le tsunami dans l'océan indien, le tremblement de terre en Haïti et de nombreuses autres catastrophes, nous avons pu constater que la protection des droits de l'Homme est importante pendant les efforts de secours et de relèvement parce qu'elle peut préserver la dignité des personnes affectées. Les moments de crise sont ceux où les personnes sont les plus vulnérables et il est donc essentiel d'éviter les discriminations et les abus.

Pour promouvoir et faciliter une approche basée sur les droits de l'Homme pour les interventions en cas de catastrophe naturelle, le Comité permanent interorganisations (IASC) a adopté, en 2006, les Directives opérationnelles sur les droits de l'Homme et les catastrophes naturelles. Ces Directives sont une contribution majeure à la promotion d'une approche basée sur les droits de l'Homme dans la réponse aux catastrophes naturelles. Les Directives ont été testées sur le terrain. Cette version révisée des Directives a été élaborée sur la base des commentaires reçus et des leçons apprises. Elle élargit l'approche de droits de l'Homme pour inclure les mesures de préparation. En effet, certaines démarches de préparation simples peuvent avoir un impact majeur en cas de catastrophe.

Ce document est le résultat d'un travail de collaboration mené sur plusieurs années. Nous aimerions particulièrement remercier les membres et les partenaires de l'IASC qui ont aidé à formuler les Directives, ainsi que les individus qui ont donné leur temps pour qu'elles deviennent une réalité. Nous aimerions également remercier le Projet Brookings-Berne sur le déplacement interne pour son soutien généreux au cours de ce processus.

Les Directives sont succinctes et à la portée de tous. Nous espérons qu'elles seront un outil permettant aux organisations humanitaires internationales et non gouvernementales ainsi qu'aux gouvernements d'utiliser les droits de l'Homme comme cadre pour leurs activités de préparation, de réponse et de relèvement en cas de catastrophe.



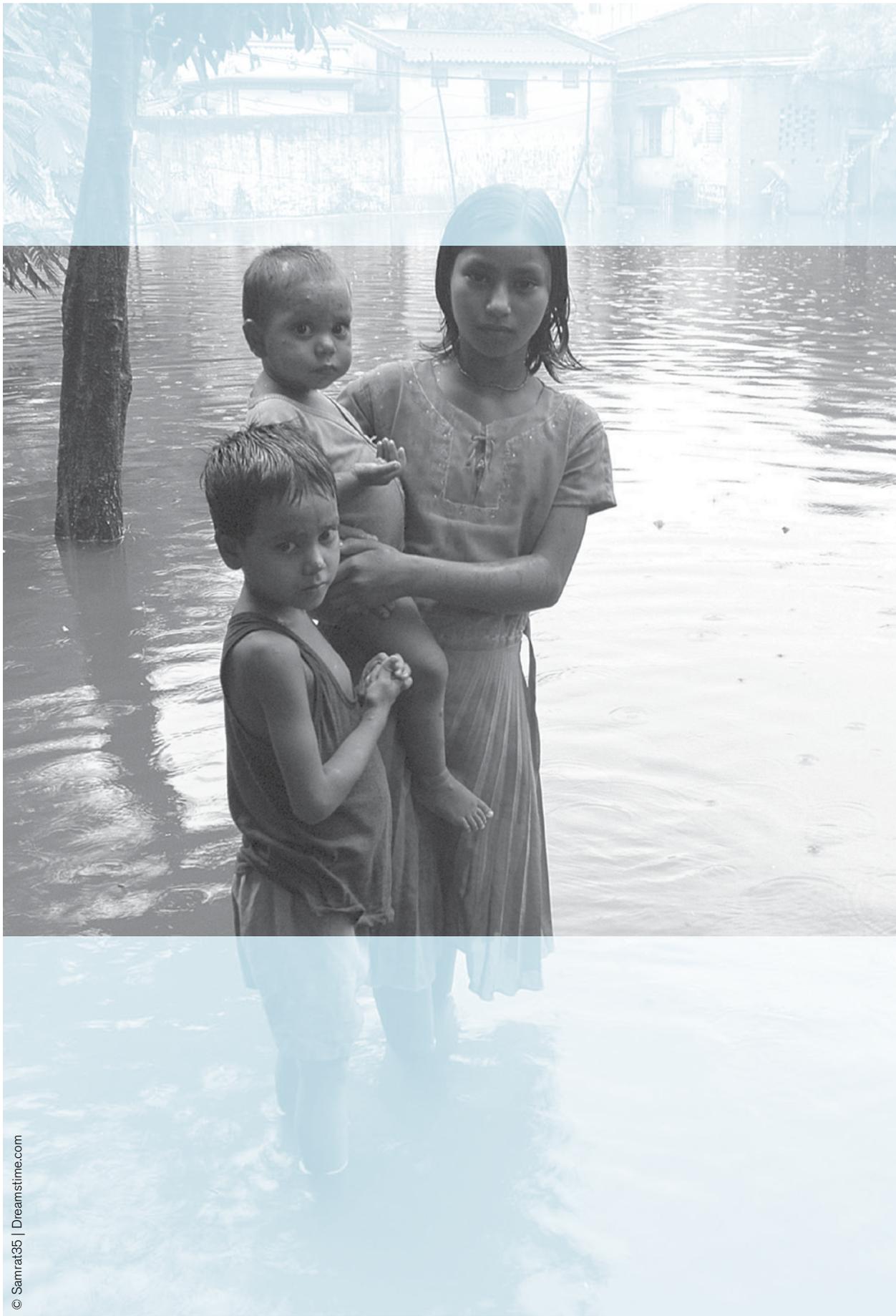
**Valérie Amos**

Sous-secrétaire générale adjointe des Nations Unies aux affaires humanitaires



**Walter Kälin**

Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays



# PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION

## 1. Quel est l'impact des catastrophes naturelles sur les droits de l'Homme?

Les catastrophes naturelles<sup>1</sup> sont traditionnellement considérées comme des situations qui engendrent des problèmes essentiellement de nature humanitaire. Le besoin de protéger les droits de l'Homme dans ce contexte particulier a reçu moins d'attention.

En particulier, les tsunamis, les ouragans et les tremblements de terre qui ont frappé certaines régions d'Asie et du continent américain en 2004 et en 2005, ainsi que le tremblement de terre en Haïti en 2010, ont souligné la nécessité d'accorder une attention accrue aux multiples enjeux relatifs aux droits de l'Homme auxquels se trouvent confrontées les personnes affectées par de telles catastrophes. Parmi eux:

- ❖ Absence de sécurité et de sûreté (par exemple, criminalité galopante, effets secondaires des catastrophes naturelles, etc);
- ❖ Violence sexiste;
- ❖ Inégalité d'accès à l'aide, aux biens et services essentiels et discrimination dans la distribution de l'aide;
- ❖ Abus, négligence et exploitation des enfants;
- ❖ Séparation des familles et conséquences en particulier pour les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et autres personnes qui comptent sur le soutien de la famille pour leur survie;
- ❖ Perte / destruction de documents personnels et difficultés pour les remplacer, notamment en raison de mécanismes d'enregistrement des naissances inadéquats;
- ❖ Mécanismes d'application des lois inadéquats et accès limité à un système judiciaire équitable et efficace;
- ❖ Absence de mécanismes de plainte;
- ❖ Inégalité d'accès à l'emploi et aux moyens d'existence;

---

<sup>1</sup> Pour cette notion, voir Annexe I, Glossaire

- ❖ Relocalisation forcée;
- ❖ Retour involontaire ou dans des conditions d'insécurité ou réinstallation des personnes déplacées par la catastrophe, ou
- ❖ Absence de restitution des biens et d'accès à la terre.

L'expérience montre que les tendances de discrimination et de non respect des droits de l'Homme peuvent apparaître pendant la phase d'urgence d'une catastrophe, mais que les risques de violations des droits de l'Homme augmentent proportionnellement à la durée des effets de la catastrophe. L'expérience montre également que les vulnérabilités préexistantes et les schémas de discrimination sont généralement exacerbés dans les situations de catastrophes naturelles.

Parmi les populations affectées, les personnes qui sont obligées de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle en raison de la catastrophe et qui, par conséquent, deviennent des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont les plus exposées.<sup>2</sup> Elles doivent être traitées conformément au Principes directeurs sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de 1998.

Le plus souvent, l'impact négatif sur les droits de l'Homme des personnes affectées par des catastrophes naturelles n'est pas le fruit de politiques délibérées. Il résulte plutôt d'une planification et d'une préparation aux catastrophes inadéquates, de politiques ou mesures inadaptées ou simplement de négligence.

Comme l'a déclaré le Secrétaire général « ..... Les possibilités et les probabilités de catastrophes associées aux risques naturels sont largement déterminées par la vulnérabilité du milieu et les mesures prises pour prévenir les catastrophes, s'y préparer et y faire face. »<sup>3</sup>

Ces problèmes peuvent être atténués ou évités si les acteurs nationaux et internationaux prennent dès le début en compte les garanties de droits de l'Homme dans toutes les phases de la réponse à la catastrophe: la préparation, le secours et le relèvement.

## **2. COMMENT UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME AIDE-ELLE À PROTÉGER LES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES?**

Une perspective de protection peut apporter une dimension stratégique aux programmes d'assistance humanitaire, à travers la promotion et la garantie du respect des droits de l'Homme.

<sup>2</sup> Pour cette notion voir Annexe I, Glossaire.

<sup>3</sup> Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement, A/60/227.

L'expérience montre que l'aide ne peut pas être considérée comme une activité neutre affectant toutes les personnes de manière égale et positive. La manière dont l'aide est distribuée, utilisée et reçue, ainsi que le contexte dans lequel elle intervient, ont un impact important pour savoir si les besoins et les droits humains des personnes affectées sont respectés ou atteints. Une approche fondée sur les droits de l'Homme fournit le cadre et les normes nécessaires au déroulement des activités d'assistance humanitaire. Elle ancre l'action humanitaire dans des principes universels, tels que la dignité humaine et la nondiscrimination, ainsi que dans un ensemble de droits universellement acceptés. Les personnes affectées par la catastrophe deviennent ainsi détentrices de droits individuels. Elles peuvent revendiquer des droits auprès des responsables plutôt que de d'être uniquement les bénéficiaires passives de la charité.

En outre, une approche fondée sur les droits de l'Homme peut accroître la dimension de protection des activités d'assistance. Par exemple, si les autorités fournissent aux femmes et aux enfants une nourriture suffisante et un logement adéquat dans un environnement sécurisé, sans discrimination, ces personnes seront moins exposées aux risques d'exploitation sexuelle, au travail des enfants et à la violence que si elles ne recevaient pas cette assistance.

Quand l'assistance humanitaire ne s'inscrit pas dans un cadre de droits de l'Homme, son champ d'intervention risque d'être trop limité et ne pas prendre en compte tous les besoins fondamentaux des victimes dans une approche holistique de planification et de fourniture d'aide. Des éléments importants pour le relèvement peuvent également être négligés. Par ailleurs, les personnes affectées par les catastrophes naturelles ne vivent pas dans un vide juridique. Elles appartiennent à la population de pays ayant ratifié des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et adopté des constitutions, des lois, des règles et des institutions pour protéger ces droits. Par conséquent, les États sont directement responsables de respecter, protéger et faire respecter les droits humains de leurs citoyens et des autres personnes relevant de leur juridiction.

Ainsi, dans les situations de catastrophes naturelles, les droits de l'Homme demeurent importants en tant que normes qui sous-tendent le travail humanitaire. Malgré l'existence dans de nombreux pays de lois nationales de gestion des catastrophes et de certaines dispositions internationales sur des aspects spécifiques de la réponse aux catastrophes, les droits de l'Homme fournissent un cadre juridique international complet pour guider les activités d'intervention humanitaire.<sup>4</sup>

La plupart des organisations humanitaires internationales et de nombreuses organisations nationales, tout en n'étant pas directement liées par les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, acceptent que les droits de l'Homme soient le fondement de leur action. Dans l'intérêt des personnes affectées, elles doivent s'assurer que ces droits sont respectés et protégés, même au-delà du strict cadre de leurs mandats et, au minimum s'abstenir de promouvoir, de participer activement ou d'approuver

---

<sup>4</sup> Le droit humanitaire s'applique dans les situations de conflit armé. Il n'est donc pas applicable en cas de catastrophe naturelle sauf dans le cadre d'un conflit si les civils sous le contrôle d'une des parties au conflit sont affectés. Cette situation exceptionnelle n'est pas traitée dans ces Directives.



de quelque manière que ce soit les politiques ou les activités qui violent ou peuvent conduire à des violations des droits de l'Homme par les États.

Compte tenu des nombreux problèmes humanitaires et de droits de l'Homme soulevés par les situations de catastrophes naturelles, le défi réside souvent dans l'application concrète des droits de l'Homme. Au niveau opérationnel, un cadre de droits de l'Homme aide à :

- *Identifier les besoins et les intérêts des personnes affectées:*  
Exemple: Les droits de l'Homme incluent la liberté de circulation et le droit de choisir librement son lieu de résidence. Il protège ainsi le choix des personnes déplacées de rentrer chez elles ou de s'établir ailleurs dans le pays. Mais les droits de l'Homme ne prévoient pas le droit au crédit, laissant à la discrétion des agences et autorités l'établissement de programmes de micro crédit pour les personnes affectées.
- *Identifier les détenteurs de droits et les responsables:*  
Exemples: (1) Conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les enfants ont droit à la défense de leur intérêt supérieur et sont donc détenteurs de droits. (2) Conformément à de nombreux instruments de droits de l'Homme, l'État en tant que principal responsable a le devoir de fournir une protection policière dans les camps et centres collectifs.
- *Identifier les limites par rapport à ce que les personnes peuvent demander:*  
Exemple: Comme la liberté de circulation n'est pas un droit absolu, dans certains cas exceptionnels, les évictions et réinstallations forcées sont autorisées (voir cidessous directives A.1.4 et D.2.4).
- *Garantir que l'action humanitaire respecte les règles de droits de l'Homme:*  
Exemple: La règle qui énonce que la nourriture, l'abri ou les services de santé doivent être accessibles aux personnes ayant des besoins spéciaux requiert que l'action humanitaire soit organisée de manière à répondre aux problèmes spécifiques des femmes chefs de famille, des personnes âgées, des personnes handicapées ou d'autres personnes ayant des vulnérabilités spécifiques.

### 3. QU'EST-CE QUE LA PROTECTION?

#### **Définition**

Le Comité permanent interorganisations (IASC) définit la protection comme:

*"...toutes les activités visant à assurer que les personnes bénéficient du respect intégral de leurs droits, comme le prévoient la lettre et l'esprit des textes de droit (p. ex droits de l'Homme, droit humanitaire, droit des réfugiés)."*<sup>5</sup>

<sup>5</sup> IASC Politique de protection des personnes déplacées 1999. À l'origine la définition a été adoptée par un Groupe de travail du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) sur la protection en 1999.

Ces activités peuvent être *réactives*, p.ex pour prévenir ou arrêter les violations des droits, *correctives*, p.ex pour assurer un recours face aux violations commises (p. ex accès à la justice, réparation ou réhabilitation), ou *constructives*, p.ex. visant à créer le cadre juridique et institutionnel, la capacité et la sensibilisation nécessaires pour promouvoir le respect des droits de l'Homme et éviter de futures violations.<sup>6</sup>

### **Les acteurs de la protection et leurs obligations**

Cette définition de la protection reflète les quatre types d'obligations que le droit international des droits de l'Homme impose à l'État: le *respect* des droits de l'Homme, p.ex s'abstenir de violer les droits de l'Homme; la *protection* de ces droits, p.ex intervenir et protéger les victimes contre des menaces par des tiers ou par des situations particulières; la *réalisation* de ces droits, p.ex en fournissant les biens et services pour permettre aux personnes de jouir intégralement de leurs droits; et remplir ces obligations *sans discrimination*.

Ces obligations signifient que l'État: (a) doit *éviter que les violations* des droits de l'Homme se produisent ou se reproduisent; (b) les *faire cesser* lorsqu'elles se produisent en s'assurant que les organes et autorités de l'État respectent les droits concernés et protègent les victimes de menaces de tierces parties ou de situations y compris les catastrophes naturelles; et (c) *garantir la réparation et la réhabilitation*.

Lorsque les autorités n'ont pas la capacité ou la volonté de remplir leurs obligations de protection, la communauté internationale joue un rôle important pour soutenir et compléter les efforts de l'État. L'étendue et la complexité d'un grand nombre de catastrophes naturelles requièrent l'implication active d'organisations internes et externes au système des Nations Unies possédant l'expertise et les ressources nécessaires.

Les acteurs humanitaires et du développement s'engagent au respect des droits de l'Homme, en particulier des droits civils et politiques, un engagement qui est compris dans le principe "ne pas nuire"<sup>7</sup>. Ils jouent également un rôle important en particulier dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en fournissant une assistance humanitaire y compris la nourriture, l'eau et l'assainissement, les abris, les services de santé et d'éducation. Cependant, même si la distribution de biens et services humanitaires contribue à la réalisation des droits de l'Homme des personnes affectées, elle ne constitue pas en tant que telle une activité de protection. Elle le devient dans la mesure où elle vise spécifiquement à éviter de futures violations, à faire cesser des violations en cours ou à remédier à des violations passées.

*Ainsi, le concept de protection dans le contexte de l'action humanitaire peut être décrit comme le rôle que les acteurs humanitaires et du développement (dans le cadre du relèvement) jouent pour garantir que les droits*

<sup>6</sup> IASC Politique de protection des personnes déplacées 1999; Groupe sectoriel global chargé de la protection, Manuel pour la protection des personnes déplacées internes, Mars 2010, p. 7.

<sup>7</sup> Pour cette notion voir Annexe I, Glossaire.

*des personnes affectées conformément au droit international des droits de l'Homme sont respectés, protégés et se réalisent sans discrimination.*

### **La protection en pratique**

La protection consiste à garantir les droits de l'Homme. Pour concrétiser cette notion abstraite il peut être utile de partir du constat que les problèmes clés relatifs à la protection se traduisent généralement quatre types de situations: celles où les personnes subissent des dommages ou sont négligées; celles où leur accès à des biens et services humanitaires est réduit; celles où leurs droits sont ignorés ou violés et elles n'ont pas la possibilité d'affirmer ces droits et enfin celles où elles font l'objet de discrimination. Pour des raisons pratiques, les activités de protection peuvent être classées comme suit:

1. **Dommages:** Activités abordant les dommages (passés, présents ou futurs) provoqués par la négligence de personnes en violation des garanties de droits de l'Homme;
2. **Manque d'accès:** Activités visant à garantir que les personnes dans le besoin ont accès à des biens et services protégés par les droits de l'Homme tels qu'une nourriture suffisante, l'eau et l'assainissement, les abris, les services de santé, l'éducation, etc., et que les obstacles empêchant ou limitant l'accès à ces services sont levés.
3. **Impossibilité et obstacles pour faire valoir ses propres droits:** Activités visant à garantir que les personnes peuvent exercer leurs droits elles-mêmes et les affirmer en cas de violations, ainsi que des activités visant à renforcer leur capacités dans ce domaine, en particulier en cas de:
  - (i) Absence d'information, consultation et participation concernant les décisions touchant les personnes concernées et leurs droits;
  - (ii) Absence de documentation;
  - (iii) Absence de recours efficaces contre les violations, y compris l'accès à la justice et les réparations pour les violations de leurs droits et;
  - (iv) Absence de responsabilité pour les violations (impunité).
4. **Discrimination:** Activités qui visent à garantir que personne n'est spécifiquement visé, n'a des difficultés d'accès ou est dans l'impossibilité de faire valoir ses droits ou encore est désavantagé de quelque manière que ce soit en raison de sa race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, handicap, naissance, âge ou autre statut.

Le contenu concret de ces activités de protection dépend largement des circonstances et des opportunités ainsi que des contraintes. Cependant, les mesures de protection incluent en général:

1. **Suivi** de situations et identification des problèmes de protection; prioriser les activités de protection en fonction des besoins;

2. **Plaidoyer** auprès des parties prenantes (confidentiellement ou publiquement);
3. **Renforcement des capacités** des acteurs concernés ainsi que des personnes et communautés affectées;
4. **Protection directe** des personnes affectées, p.ex transport de personnes qui souhaitent évacuer les zones touchées par la catastrophe; éclairage des points d'eau et des sanitaires dans les camps et centres collectifs pour éviter ou limiter les cas de violence sexiste; assistance juridique aux victimes de violations des droits de l'Homme.

#### **4. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET LE CHAMP D'APPLICATION DE CES DIRECTIVES?**

##### ***Public et objectif***

Ces Directives ont principalement pour objectif d'aider les organisations humanitaires internationales et non gouvernementales ainsi que les membres du Comité permanent interorganisations (IASC), à garantir que les efforts de secours et de relèvement en cas de catastrophe sont menés dans un cadre qui protège et renforce les droits de l'Homme des personnes affectées. Elles visent spécifiquement à:

- ❖ Garantir que les principes de droits de l'Homme et les normes de protection, y compris le principe fondamental de nondiscrimination, sont intégrés dans tous les efforts de secours et de relèvement en cas de catastrophe le plus tôt possible;
- ❖ Identifier les mesures pertinentes pour garantir que les personnes affectées et leurs communautés sont consultées et peuvent participer activement, dans la mesure du possible, à tous les stades de la réponse aux catastrophes conformément à leurs droits de l'Homme;
- ❖ Compléter (sans remplacer) les directives existantes sur les normes humanitaires dans les situations de catastrophe naturelle;
- ❖ Fournir une base pour le dialogue entre les acteurs humanitaires et les gouvernements sur leurs obligations à l'égard des personnes affectées en vertu des droits de l'Homme.

Les Directives peuvent également être utiles pour les acteurs gouvernementaux, en particulier les institutions de gestion des catastrophes qui ont la responsabilité première de fournir la protection et l'assistance humanitaire aux personnes affectées. Elles peuvent également nourrir les politiques et législations nationales.

Ces directives peuvent également être utiles pour la société civile dans les pays touchés par des catastrophes naturelles.

### **Champ d'application**

Les Directives couvrent la réponse d'urgence et les efforts de relèvement dans les situations de catastrophes naturelles. Même si elles ne couvrent pas les mesures de préparation et de réduction des risques en tant que telles, elles incluent des références aux éventuelles mesures de préparation lorsqu'il convient. Ces Directives peuvent d'ailleurs être utilisées pour inclure des éléments de protection dans les politiques et stratégies de préparation aux catastrophes, au niveau national et régional à travers la promotion d'activités de formation et de renforcement des capacités des institutions impliquées dans la gestion des catastrophes ainsi que des activités de droits de l'Homme; l'amélioration du cadre législatif et institutionnel; et les plans de secours.

Les Directives énoncent des principes clés qui doivent guider l'action humanitaire dans les situations de catastrophe naturelle et sont accompagnées d'exemples concrets d'activités tirés de la réalité sur comment appliquer les principes clés dans un contexte donné. Les activités sont indiquées à titre d'exemple et ne sont donc pas exhaustives. Elles ne remplacent pas la liste de références plus détaillées de l'annexe III. Les activités incluses dans les Directives visent à:

- ❖ Éviter ou faire cesser les *violations*;
- ❖ Garantir que les personnes affectées ont *accès* aux biens, services et opportunités pertinents;
- ❖ Garantir que les personnes affectées peuvent *faire valoir leurs droits*; ou
- ❖ Empêcher ou lutter contre la *discrimination*.

Ces Directives sont basées sur et s'inspirent du droit international des droits de l'Homme, des normes et politiques relatives à l'action humanitaire, et des directives de droits de l'Homme portant sur les normes humanitaires dans les situations de catastrophe naturelle.<sup>8</sup> Cependant les Directives ne dressent pas une liste des droits des personnes tels qu'établis par le droit international. Elles se focalisent plutôt sur les normes opérationnelles qui peuvent guider les acteurs humanitaires pour mettre en œuvre une action humanitaire basée sur les droits de l'Homme en cas de catastrophes naturelles.<sup>9</sup> Si ces Directives ont été rédigées en pensant aux conséquences des catastrophes à déclenchement rapide, la plupart d'entre elles sont également pertinentes pour préparer ou pour répondre à d'autres types de catastrophes comme les catastrophes à déclenchement lent.

---

<sup>8</sup> Les Directives sont basées sur l'ensemble des instruments universels et régionaux de protection des droits de l'Homme, ainsi que sur d'autres normes telles que les Principes Directeurs sur le déplacement interne, la Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes du Projet Sphère (Manuel Sphère) et le Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge. Les Directives complètent ces normes et politiques et doivent être interprétées de façon à être consistantes avec elles.

<sup>9</sup> La Commission du droit international élabore actuellement des normes sur la responsabilité de l'État dans le contexte de l'assistance en cas de catastrophe naturelle, qui se rapprochent des besoins immédiats d'orientation des agences humanitaires

## Structure

Les Directives énoncent d'abord quelques principes généraux. Pour des raisons pratiques, la présentation des principes clés pour la protection des droits de l'Homme des personnes affectées est divisée en quatre groupes:

- (A) Protection des droits relatifs à la *protection de la vie; sécurité et intégrité physique; et protection des liens familiaux dans le cadre des évacuations*. Il s'agit de droits civils et politiques<sup>10</sup> particulièrement pertinents déjà pendant et immédiatement après la catastrophe. Certains d'entre eux, en particulier le droit à la sécurité et à l'intégrité physique demeurent importants pendant toute la réponse à la catastrophe, par exemple dans le cadre de la violence sexiste;
- (B) Protection des droits liés à la fourniture de *nourriture; santé; abris; et éducation*. Ces droits sociaux<sup>11</sup> aident à garantir que les survivants de catastrophes reçoivent une assistance humanitaire de survie, particulièrement pendant la phase d'urgence et dans la mesure nécessaire, également dans les phases suivantes;
- (C) Protection des droits au *logement, terres et biens; et moyens d'existence*. Il s'agit de droits économiques, sociaux et culturels qui deviennent particulièrement pertinents après la phase d'urgence et avant le début des efforts de relèvement;
- (D) Protection des droits relatifs aux *documents personnels, liberté de circulation dans le cadre de solutions durables pour les personnes déplacées internes; rétablissement des liens familiaux, expression et opinion; et élections*. Il s'agit de droits civils et politiques dont l'importance augmente avec la durée de la phase de relèvement.

Les utilisateurs peuvent donc se limiter à consulter les catégories A et B pendant la phase d'urgence puis les catégories C et D par la suite. Cependant, seul le respect complet de *tous* les droits énoncés dans ces chapitres peut garantir une protection adéquate des droits de l'Homme des personnes affectées par des catastrophes naturelles. Tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables interdépendants et intimement liés.<sup>12</sup> La structure de ces Directives ne suggère aucune hiérarchie entre les différents droits. Elle aide simplement à identifier rapidement les droits principalement pertinents pendant une phase déterminée de la catastrophe.

---

<sup>10</sup> Au niveau international, ces droits sont principalement énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

<sup>11</sup> Principalement énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

<sup>12</sup> Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, Doc ONU A/CONF.157/23, 12 Juillet 1993.

# DEUXIÈME PARTIE: DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES SUR LA PROTECTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### I. GARANTIES GÉNÉRALES POUR LES PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

- I.1** Les personnes affectées par des catastrophes naturelles (personnes affectées) doivent être reconnues et traitées comme des personnes bénéficiant des mêmes droits et libertés en vertu des droits de l'Homme que les autres personnes de leur pays. Elles ne peuvent pas faire l'objet de discrimination sur la base de leur race, couleur, sexe, handicap, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, naissance, âge et autre statut. L'adoption de mesures ciblées pour traiter les besoins de protection et d'assistance des femmes et des enfants ainsi que de catégories spécifiques de personnes affectées, y compris entre autres les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les familles monoparentales et les foyers dirigés par des enfants, les personnes déplacées internes ou les personnes appartenant à des communautés ethniques ou religieuses et à des peuples autochtones ne constitue pas une discrimination si ces mesures sont basées sur des besoins différents.
- I.2** Les personnes affectées par une catastrophe naturelle ou exposées au risque imminent d'être affectées par cette catastrophe doivent recevoir des informations facilement accessibles et dans une langue qu'elles comprennent sur:
- (a) La nature et le niveau de la catastrophe;
  - (b) Le risque de catastrophe et les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être prises;
  - (c) L'assistance humanitaire en cours ou prévue, les efforts de relèvement et leurs droits respectifs;
  - (d) leurs droits conformément au droit international et au droit interne.

- I.3** Les personnes affectées doivent être informées et consultées sur les mesures prises en leur nom et doivent pouvoir se prendre en charge elles-mêmes le plus tôt possible et au maximum de leurs possibilités. Elles doivent pouvoir participer à la planification et à l'exécution des différentes étapes de la réponse à la catastrophe. Des mesures ciblées doivent être adoptées pour inclure les personnes qui sont traditionnellement exclues de la participation aux prises de décision.
- I.4** Les personnes affectées doivent être soutenues dans leurs démarches pour revendiquer et exercer leurs droits. En cas de violations, elles doivent avoir accès à des recours efficaces, y compris un accès sans entraves au système judiciaire.
- I.5** L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première préoccupation dans toutes les décisions et les actions concernant les enfants.
- I.6** Les personnes qui ont reçu l'ordre de partir ou qui ont été obligées de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle ou qui ont été évacuées suite à une catastrophe naturelle ou à ses effets ou qui sont parties pour les éviter, et qui n'ont pas traversé la frontière internationalement reconnue d'un État, sont des personnes déplacées internes conformément aux Principes directeurs de 1998 sur le déplacement interne et doivent être traitées comme telles.
- I.7** Les droits de l'Homme des personnes affectées et l'impact des activités humanitaires sur ces droits doivent être régulièrement évalués. À ces fins, les mécanismes de suivi régulier doivent être renforcés ou de nouveaux mécanismes doivent être établis. Les personnes effectuant le suivi doivent avoir accès aux zones où se déroulent les opérations humanitaires ainsi qu'à toutes les personnes affectées.
- I.8** Les activités de protection doivent être effectuées et priorisées sur la base des besoins identifiés des personnes affectées. Ces besoins doivent être évalués et identifiés sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et en consultation avec la population affectée. Les données recueillies doivent être ventilées en fonction de l'âge et du genre.
- I.9** Les activités de protection doivent être effectuées d'une manière qui respecte les sensibilités culturelles dans les zones touchées par la catastrophe, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux normes internationales des droits de l'Homme.

## **II RÔLE DES ÉTATS ET DES AUTRES ACTEURS CONTRIBUANT À LA RÉPONSE HUMANITAIRE**

- II.1** C'est aux États qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une assistance et une protection aux personnes affectées par des catastrophes naturelles. Ce faisant, ils sont soumis à l'obligation de respecter les droits de l'Homme des personnes affectées et de les protéger contre des violations de leurs droits par des acteurs privés (p. ex des individus et des

groupes criminels) ainsi que des dangers découlant de la catastrophe (p. ex effets secondaires des catastrophes naturelles).

**II.2** Les organisations humanitaires internationales ainsi que les agences et les organisations non gouvernementales contribuant à la réponse humanitaire:

- ❖ Offrent leurs services aux personnes affectées par des catastrophes naturelles ayant besoin de protection et d'assistance humanitaire quand et dans la mesure où les autorités concernées sont incapables ou ne veulent pas fournir l'assistance humanitaire nécessaire;
- ❖ Acceptent que les droits de l'Homme sous tendent toute action humanitaire. Dans les situations de catastrophe naturelle, elles doivent à tout moment respecter les droits de l'Homme des personnes affectées par la catastrophe et plaider pour la promotion et la protection de ces droits dans les limites autorisées. Ces organisations s'abstiennent de promouvoir, de participer activement, de contribuer ou de défendre les politiques ou les activités qui violent ou peuvent conduire à des violations des droits de l'Homme par les États;
- ❖ Sont guidées par ces Directives dans leurs activités, en particulier dans le suivi et l'évaluation de la situation et des besoins des personnes affectées, lorsqu'elles planifient, programment et exécutent leurs propres activités ou soutiennent les activités de tiers ainsi que dans leur dialogue avec les autorités gouvernementales sur les devoirs et responsabilités de l'État vis-à-vis des personnes affectées conformément au droit international.
- ❖ Exécutent leurs activités conformément aux principes d'humanité, d'indépendance, d'impartialité et de neutralité.
- ❖ Sont prêtes à rendre des comptes à tout moment à toutes les parties prenantes, y compris aux personnes affectées.

**II.3** Tous les acteurs humanitaires concernés doivent garantir la coordination de leurs activités de protection entre eux et avec les autorités nationales et locales tout en respectant et en tenant compte du mandat de chacun.

**II.4** L'assistance humanitaire ne doit pas être utilisée à des fins autres qu'humanitaires, p.ex. pour poursuivre des objectifs politiques ou pour détourner les biens vers des personnes qui n'en ont pas besoin.



## **GROUPE A: PROTECTION DE LA VIE, SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE; LIENS FAMILIAUX**

### **A.1 MESURES DE SAUVETAGE, EN PARTICULIER LES ÉVACUATIONS**

**A.1.1** La vie, l'intégrité physique et la santé des personnes exposées aux risques imminents d'une catastrophe naturelle, y compris les personnes ayant des besoins spéciaux, doivent être protégées, dans toute la mesure du possible, quelque soit le lieu où se trouvent ces personnes.

Les activités suivantes peuvent être envisagées, entre autres:

- ❖ Informer les personnes affectées, dans une langue qu'elles comprennent, sur les risques encourus, les précautions à prendre et les solutions proposées comme les itinéraires de secours et les abris d'urgence qui se trouvent près de chez elles;
- ❖ Activer des systèmes d'alerte précoce et des mesures de protection préventive en particulier pour les personnes ayant des besoins spéciaux.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Planification et gestion des risques de catastrophe au niveau des communau-tés/ villages; programmes de sensibilisation des communautés sur la nature des risques et sur les mesures de protection.
- ❖ Inclure la sensibilisation aux catastrophes dans les programmes scolaires.
- ❖ Formation aux premiers secours pour tous les acteurs humanitaires.
- ❖ Adoption de mesures de préparation et de réduction des risques de catastrophes, p. ex. entretien du lit des rivières dans les zones exposées aux inondations; évaluation participative des vulnérabilités des communautés.
- ❖ Distribution d'outils de protection pour les communautés et les foyers, tels que des cartes indiquant les routes d'évacuation ou des sifflets pour prévenir d'autres personnes du danger.



**A.1.2** Si ces mesures ne sont pas suffisantes pour protéger les personnes en danger, le départ de la zone dangereuse doit être facilité.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Organiser des abris d'urgence et demander aux personnes de s'y rendre.
- ❖ Fournir des informations sur les itinéraires d'évacuation dans une langue que les personnes comprennent et d'une manière accessible.
- ❖ Fournir une assistance aux personnes ayant des besoins spéciaux pour leur permettre de partir

*Mesures de préparation:*

- ❖ Création de comités de gestion des catastrophes au niveau local.
- ❖ Installation de panneaux et de tableaux d'information indiquant les itinéraires d'évacuation / l'emplacement des abris de protection dans les zones à haut risque de catastrophes comme les tsunamis ou les inondations soudaines.
- ❖ Exercices/formations d'évacuation communautaire avant la catastrophe.

**A****A.1.3** Les personnes en danger qui ne peuvent pas partir par leurs propres moyens doivent être évacuées de la zone dangereuse.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Garantir que toute l'information sur les mesures d'évacuation et les lieux de rassemblement est rendue publique dans toutes les zones à risque;
- ❖ Identifier les personnes ayant des besoins spéciaux et des problèmes de mobilité y compris les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes dans les hôpitaux et foyers ou les prisonniers et fournir le transport pour ces personnes;
- ❖ Fournir le transport pour les populations affectées en général, et;
- ❖ Fournir une protection pour les habitations et les biens abandonnés par les personnes évacuées.

*Mesures de protection:*

- ❖ Participation de la population à l'identification des alternatives, aux itinéraires d'évacuation et aux mesures à prendre pour protéger leurs habitations et leurs biens abandonnés et;
- ❖ Créer des archives photographiques mises à jour des biens et des propriétés.

**GROUPE A:** PROTECTION DE LA VIE; SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE;  
LIENS FAMILIAUX

**A.1.4** Les personnes qui ne veulent pas partir ne doivent pas être évacuées contre leur gré sauf si l'évacuation forcée est:

- (a) prévue par la loi;
- (b) absolument nécessaire au regard des circonstances pour répondre à des menaces sérieuses et imminentes à leur vie ou à leur santé, et que des mesures moins intrusives seraient insuffisantes pour enrayer la menace et
- (c) est menée, dans la mesure du possible après information et consultation des personnes concernées.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Informer et consulter les populations à risque sur le lieu et la durée de l'évacuation
- ❖ Consulter les populations à risque sur les raisons pour lesquelles elles ne veulent pas être évacuées.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Adoption d'une législation permettant les évacuations et réglementant les conditions.
- ❖ Évaluations techniques du degré de risque et de la possibilité de mesures moins intrusives dans les zones exposées aux catastrophes.
- ❖ Sensibilisation du public sur les circonstances pouvant exiger une évacuation forcée.
- ❖ Information/consultation sur comment et quand l'évacuation forcée sera appliquée.
- ❖ Consultation avec les personnes potentiellement affectées sur les obstacles à l'évacuation volontaire; et inclusion des besoins identifiés dans les plans de secours.

**A.1.5** Les évacuations, volontaires ou forcées, doivent respecter pleinement et sans discrimination le droit à la vie, à la dignité, à la liberté et la sécurité des personnes affectées. Dans la mesure du possible, les personnes concernées devraient être informées d'une manière accessible pour elles et dans une langue qu'elles comprennent, de la durée estimée et du processus d'évacuation ainsi que des raisons pour lesquelles l'évacuation est nécessaire.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Enregistrer les personnes évacuées et leurs biens et effectuer le suivi de leur évacuation.
- ❖ Donner la priorité aux personnes ayant des besoins spéciaux dans les situations où les moyens de transport sont limités.

**A.1.6 Les personnes qui partent ou sont évacuées seront encouragées à rester aussi près de leur lieu de résidence habituelle que la situation sécuritaire le permet**

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Identifier et donner la priorité à des sites d'évacuation adéquats à proximité.
- ❖ Chercher activement des familles d'accueil dans les alentours.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Préparation de l'accueil des personnes évacuées et de leur protection conformément aux Principes relatifs au déplacement interne.
- ❖ Identification de familles d'accueil et préparation de schémas de rémunération éventuels pour l'accueil.

**A.1.7 Les centres d'évacuation ou zones d'abri temporaire auxquels les personnes affectées sont conduites ou se rendent doivent être sûrs et ne pas les exposer à de nouveaux risques.<sup>13</sup> Ils doivent offrir des conditions de vie qui respectent la dignité des personnes concernées.**

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

**A**

- ❖ Effectuer des évaluations de la sécurité dans ces sites pour garantir que les exigences minimum pour la sécurité physique sont remplies et dans la mesure du possible, prendre des mesures pour réduire les risques identifiés.
- ❖ Lorsque les risques identifiés ne peuvent pas être réduits, organiser la réinstallation immédiate dans des sites plus sûrs.
- ❖ Établissement de formes adaptées d'autogestion et de structures de participation parmi les personnes déplacées hébergées dans les centres d'évacuation y compris les personnes ayant des besoins spéciaux.
- ❖ Établir des mécanismes pour informer rapidement toutes les personnes hébergées dans les centres d'évacuation de la situation et des perspectives d'avenir.
- ❖ Mener des activités de sensibilisation et de formation sur la protection des personnes déplacées hébergées dans les centres d'évacuation, et profiter de ces occasions pour recueillir des informations sur les questions de protection qui peuvent se poser.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Critères de sélection pour les centres d'évacuation (situation géographique; type et état du bâtiment; capacité et taille du bâtiment; période d'occupation; accessibilité,

<sup>13</sup> Voir en particulier ci-dessous A.3 et A.4.

**GROUPE A: PROTECTION DE LA VIE; SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE;  
LIENS FAMILIAUX**

communication, installations sanitaires et cuisines, groupe électrogène de secours, etc.)

- ❖ Déterminer les rôles et responsabilités de supervision, coordination et gestion des centres d'évacuation.
- ❖ Placer à l'avance des kits pour les personnes ayant des besoins spéciaux (kits de jeu pour les enfants, etc.) ou des kits conçus spécialement pour les centres d'évacuation.
- ❖ Garantir que les personnes qui travaillent avec des personnes déplacées hébergées dans les centres d'évacuation ou les abris d'urgence sont formées aux codes de conduite et s'engagent par leur signature à en respecter les règles.

**A.1.8** Les organisations internationales et non gouvernementales qui fournissent une protection et une assistance ne devraient pas effectuer ou participer à des évacuations forcées, sauf en cas de menace imminente et sérieuse à la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes évacuées qui ne peut être évitée sans l'intervention des organisations concernées.

## **A.2 PROTECTION CONTRE LA SÉPARATION FAMILIALE<sup>14</sup>**

**A.2.1** Les opérations d'évacuation doivent être planifiées de manière à réduire le risque de séparation. Dans la mesure du possible, les enfants devraient être évacués avec un parent/grand parent ou tuteur. L'évacuation des enfants en tant que groupe sans leurs parents ne devrait être effectuée qu'en dernier recours.



Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Utiliser des étiquettes ou bracelets d'identification pour les enfants.
- ❖ Enregistrer les enfants évacués et leurs parents.
- ❖ Enregistrer les lieux où les enfants évacués sont emmenés et informer les parents.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Identifier les enfants seuls/ou les familles trop nombreuses pour être évacuées ensemble.
- ❖ Distribuer des matériaux d'identification avant l'évacuation.
- ❖ Impliquer les parents et les écoles dans l'identification des lieux d'évacuation pour les enfants.

<sup>14</sup> Voir également D.3 Rétablissement des liens familiaux.

**A.2.2** Les enfants qui sont séparés ou non accompagnés pendant l'évacuation doivent être mis en placement provisoire. Les placements institutionnels ou l'adoption de long terme doit être évitée tant que la situation n'est pas réglée.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Identifier des foyers /des membres de la famille pour le placement provisoire et faire le suivi.
- ❖ Suspension des procédures d'adoption qui n'ont pas été finalisées avant la catastrophe.

### **A.3 PROTECTION CONTRE LES EFFETS SECONDAIRES<sup>15</sup> DES CATASTROPHES NATURELLES**

**A.3.1** Les personnes affectées par des catastrophes naturelles doivent être protégées contre d'éventuels effets secondaires des catastrophes naturelles.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:<sup>16</sup>

- ❖ Informer les personnes affectées sur les dangers des effets secondaires.
- ❖ Évaluer les risques dans les sites où les personnes affectées sont restées.
- ❖ Évaluer les risques dans les sites vers lesquels les personnes affectées ont fui ou ont été conduites et, si nécessaire, introduire des mesures techniques d'adaptation ou correctives, par exemple pour éviter les inondations, le débordement des sanitaires, etc.; ou si ce n'est pas possible ou insuffisant, organiser la réinstallation dans des sites plus sûrs.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Identification et mise à jour des risques.
- ❖ Identification préalable des sites sûrs.

**A.3.2** Les personnes affectées par des catastrophes naturelles doivent être protégées des dangers des déchets chimiques ou toxiques, des mines anti personnel ou autres dispositifs explosifs ainsi que des autres matériaux dangereux qui auraient pu être déplacés, enfouis ou cachés lors de la catastrophe naturelle.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Délimiter et mettre des barrières autour des zones concernées.
- ❖ Alerter les organisations spécialisées pour qu'elles prennent les mesures adéquates.

<sup>15</sup> Pour cette notion voir Annexe I, Glossaire.

<sup>16</sup> Pour d'autres mesures voir Annexe I, Glossaire.

**GROUPE A: PROTECTION DE LA VIE; SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE;  
LIENS FAMILIAUX**

- ❖ Mener des campagnes d'information et de sensibilisation.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Identification et élimination des matériaux chimiques, déchets toxiques, mines anti personnel et autres dispositifs explosifs et matériaux dangereux en priorité dans les zones exposées au risque de catastrophes..

## **A.4 PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE, INCLUANT LA VIOLENCE SEXISTE**

### **A.4.1 La sécurité des personnes affectées par la catastrophe naturelle doit être garantie pendant et après la phase d'urgence.**

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Mesures préventives:
  - Identifier les sources potentielles de violence à l'intérieur et à l'extérieur de la population affectée.
  - Identifier les personnes particulièrement exposées au risque de violence, par exemple les femmes seules ou les fillettes, les foyers monoparentaux, les enfants seuls ou non accompagnés, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc.
  - Plaider pour un déploiement supplémentaire de forces de l'ordre pouvant garantir la protection nécessaire dans les zones ou sites à risque ou exposés à la violence sexiste, aux vols et aux pillages, ou encore à un effondrement général du droit et de l'ordre.
  - Sensibiliser les personnes exposées à de nouveaux besoins de protection liés à la situation créée par la catastrophe, comme l'exploitation, la traite d'être humains, etc.
  - Éviter les abris collectifs trop étendus ou surpeuplés.
  - Inclure des représentants des populations affectées, y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées dans la conception des camps et des centres collectifs, en particulier pour ce qui concerne:
    - Conception, emplacement, et disposition des abris;
    - Éclairage, barrières et autres mesures de sécurité;
    - Emplacement et accès sécurité à la distribution de nourriture et aux points d'eau, aux sanitaires, au combustible, à la santé, à l'éducation et aux autres services communautaires.
- ❖ Protection contre l'hostilité des communautés d'accueil: pour ces mesures, voir A.5.
- ❖ Protection contre la violence au sein des populations affectées dans les camps et les centres collectifs:
  - Séparer les hommes des femmes et des enfants quand ils n'appartiennent pas à la même famille lorsqu'il convient.



DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES DE L'IASC SUR LA PROTECTION DES  
PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

- Établir, en collaboration avec les forces de l'ordre, le pouvoir judiciaire et le cas échéant, les comités de gestion des abris, des procédures adaptées aux femmes et aux enfants pour permettre aux victimes et à leurs familles de porter plainte en cas de violence conjugale et de traiter ces cas;
  - Utiliser des mobilisateurs au sein de la communauté pour organiser les personnes dans les abris, y compris par exemple pour y exercer les fonctions de police.
  - Établir, en collaboration étroite avec les habitants des abris, en particulier les femmes, un système de gardes et de binômes.
- ❖ Création de mécanismes de suivi, de rapport et de référence:
- Établir un système de défenseur pour les abris ou d'autres mécanismes de plaintes et de suivi.
  - Établir des mécanismes de plainte dans les camps et centres collectifs pour garantir que toutes les agences et les personnes offrant des services aux évacués/personnes déplacées rendent des comptes sur leurs activités.
  - Établir des systèmes pour référer promptement les victimes de violations des droits de l'Homme ou d'abus aux services adéquats.
  - Garantir des visites régulières par les mécanismes de droits de l'Homme dans les zones de déplacement et dans les camps ou centres collectifs.
- ❖ Protection des populations affectées contre le crime organisé: Pour ces mesures, voir A.4.3.
- ❖ Protection des populations affectées dans les sites de distribution de l'aide humanitaire:
- Dans la mesure du possible, fournir une information préalable aux bénéficiaires sur le lieu et les horaires de distribution de l'aide.
  - Organiser des distributions séparées pour les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées dans des lieux et à des moments différents des autres bénéficiaires.
  - Lorsque l'assistance humanitaire est fournie par des forces ou groupes armés, garantir que les autorités civiles ou les organisations humanitaires supervisent la fourniture de cette assistance.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Préparation de documents de sensibilisation pour les jeunes femmes et jeunes hommes, les filles et les garçons.

**GROUPE A: PROTECTION DE LA VIE; SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE;  
LIENS FAMILIAUX**

- ❖ Formation des forces de maintien de l'ordre pour travailler dans les situations d'urgence.
- ❖ Identification des sources potentielles de problèmes de sécurité.
- ❖ Garantir la protection de la sécurité physique et personnelle des femmes et des filles en les incluant dans l'identification préalable et la planification des abris.

**A.4.2 Les personnes affectées, en particulier les femmes et les filles, doivent être protégées contre la violence sexiste et les survivantes de ces violences doivent recevoir un soutien adapté.**

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Mobiliser des actions de la communauté pour protéger les femmes et les enfants contre la violence sexiste.
- ❖ Campagnes d'éducation sur les risques de la violence sexiste, ainsi que les peines pénales pour de telles violences.
- ❖ Distribution de téléphones portables avec les numéros de lignes d'urgence.
- ❖ Création de refuges pour les femmes et les enfants.
- ❖ Inscription des enfants dans des activités d'éducation formelle ou informelle ou fourniture d'autres espaces adaptés aux enfants le plus tôt possible.
- ❖ Identifier des stratégies pour répondre aux besoins non alimentaires des femmes et prévoir des modes de distribution sûrs.
- ❖ Garantir l'accès à des services adaptés aux genres et confidentiels (y compris dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'aide juridique/judiciaire et du soutien psychosocial), et des mécanismes de référence ainsi qu'un soutien matériel adéquat pour les survivants de violence sexiste. Cela peut signifier le renforcement des capacités des pourvoyeurs de services et un soutien technique et matériel au système de santé et aux autres systèmes.
- ❖ Renforcement des capacités des forces de l'ordre sur comment enquêter et répondre aux cas de violence sexiste; nombre suffisant de femmes parmi le personnel de sécurité, soit par un recrutement accéléré soit par le recours aux femmes des communautés affectées.
- ❖ Établir, en collaboration avec les forces de maintien de l'ordre au niveau local, les comités de gestion des abris et les autorités judiciaires, des procédures adaptées aux enfants et aux femmes qui permettent aux survivants et à leurs familles de dénoncer les cas de violence sexiste.



- ❖ Dès que possible, mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de violence sexiste et mettre en place des systèmes efficaces de protection des témoins.
- ❖ Suivi systématique de tous les cas dénoncés de violence sexiste et identification des tendances émergentes.
- ❖ Campagnes d'éducation sur les risques de violence sexiste, et sur les sanctions encourues en cas de violation.
- ❖ Déploiement de mobilisateurs de la communauté.

**A.4.3** Les personnes affectées doivent être protégées contre la traite des êtres humains, le travail des enfants, les formes contemporaines d'esclavage telles que la vente à des fins de mariage, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle ainsi que d'autres formes similaires d'exploitation.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Mener des campagnes de sensibilisation ciblées pour la population touchée sur les risques de traite, d'exploitation, etc.
- ❖ Inscription des enfants dans des activités d'éducation formelle ou informelle ou fourniture d'autres espaces adaptés aux enfants le plus tôt possible.
- ❖ Renforcement des capacités des forces de l'ordre sur comment enquêter et répondre aux cas de traite d'être humains, de travail des enfants, et autres formes similaires d'exploitation.
- ❖ Inclure un nombre suffisant de femmes formées dans les forces de l'ordre, soit par un recrutement accéléré soit par le recours aux femmes des communautés affectées.
- ❖ Établir, en collaboration avec les forces de maintien de l'ordre au niveau local, les comités de gestion des abris et les autorités judiciaires, des procédures adaptées aux enfants et aux femmes qui permettent aux victimes et à leurs familles de dénoncer les cas de traite d'être humains, de travail des enfants et d'autres formes similaires d'exploitation.
- ❖ Dès que possible, mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de traite d'être humains, de travail des enfants, de recrutement des enfants et autres formes d'exploitation et mettre en place des systèmes efficaces de protection des témoins.

**A.4.4** L'accès aux zones et aux populations affectées doit être facilité pour d'autres mécanismes comme les Institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs ou les barreaux nationaux, pour identifier les cas de violence et autres violations des droits de l'Homme.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Plaidoyer et sensibilisation de ces institutions pour qu'elles prennent en charge les cas des personnes affectées.
- ❖ Soutien logistique et en personnel pour ces institutions.

**GROUPE A: PROTECTION DE LA VIE; SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE;  
LIENS FAMILIAUX**

*Mesures de préparation:*

- ❖ Inclure une possibilité d'extension des budgets opérationnels de ces mécanismes dans les prévisions budgétaires pour la réponse humanitaire;
- ❖ Formation des membres de ces mécanismes sur les spécificités des risques de protection dans la réponse aux catastrophes.

**A.4.5** Si la catastrophe naturelle se produit dans une région en proie à un conflit armé, des mesures préventives doivent immédiatement être prises ou les mesures existantes doivent être renforcées afin de protéger les enfants touchés par la catastrophe naturelle contre le recrutement forcé et l'enrôlement dans les forces armées ou groupes armés, y compris par des forces de défense locales conformément aux normes et procédures internationales (Voir Annexe III).

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Organiser des campagnes de sensibilisation sur le risque de recrutement des enfants par les forces armées et groupes armés et leur utilisation dans les conflits armés, ainsi que sur le fait que le recrutement et l'utilisation des enfants pour participer directement aux hostilités peut constituer un crime de guerre.
- ❖ Mobiliser des actions de la communauté pour protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation dans les conflits armés.
- ❖ Garantir l'accès adéquat aux services pour les enfants associés aux forces armées et groupes armés, y compris une aide médicale et psychosociale, le placement provisoire et la réunification familiale.
- ❖ Faciliter l'accès à des opportunités d'éducation ou de moyens d'existence pour les enfants exposés au risque de recrutement comme mesure préventive et de protection.
- ❖ Dans le cadre du déplacement, garantir le respect du caractère humanitaire et civil des camps et des abris collectifs (voir A.5.3 et B.2.3).
- ❖ Établir des liens avec les forces de maintien de l'ordre et militaires dans les zones touchées par la catastrophe, avec des mécanismes de référence appropriés, et mener des activités de renforcement des capacités selon les besoins.
- ❖ Garantir que les enfants qui quittent un pays touché par une catastrophe pour un autre pays afin d'échapper au recrutement ou à l'utilisation par des forces ou groupes armés peuvent effectivement exercer leur droit de demander l'asile. Vérifier que la détermination du statut de réfugié prend bien en compte les formes particulières de persécution que rencontrent les garçons et les filles, y compris le recrutement ou l'utilisation dans les conflits armés.

- ❖ Suivi systématique des cas et des tendances de recrutement des enfants par les forces armées et groupes armés.

## **A.5 SÉCURITÉ DANS LES FAMILLES ET COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL OU DANS LES ABRIS COLLECTIFS**

**A.5.1** Lorsque les personnes déplacées vivent avec des familles d'accueil des mécanismes adéquats de suivi et de dépôt de plaintes doivent être mis en place.

Les activités suivantes peuvent également être envisagées:

- ❖ Instaurer des lignes d'appel d'urgence ou des systèmes de surveillance par le voisinage.
- ❖ Établir des centres communautaires/de femmes proposant des services de conseil et d'aide juridique.
- ❖ Visites régulières par des travailleurs sociaux, le personnel des ONG et des Institutions nationales de droits de l'Homme dans les régions comptant un nombre important de personnes déplacées.
- ❖ Garantir que les mécanismes de suivi et de dépôt de plaintes sont adaptés aux enfants et aux femmes et accessibles aux personnes handicapées.

**A**

*Mesures de préparation:*

- ❖ Des mécanismes de suivi et de dépôt de plaintes sont inclus dans les mesures de préparation aux catastrophes et dans les plans de secours pour pouvoir être activés dans les zones touchées par une catastrophe.
- ❖ Les membres des mécanismes de suivi et de dépôt de plaintes sont formés pour identifier les risques spécifiques créés ou exacerbés par les situations de catastrophe.

**A.5.2** Les camps et centres collectifs pour les personnes déplacées par la catastrophe doivent, dans la mesure du possible, être conçus et situés de manière à maximiser la sécurité et la protection des personnes déplacées, y compris les femmes, les personnes âgées et autres dont la sécurité physique est le plus exposée aux risques, et à minimiser l'impact sur les communautés d'accueil.

Les activités suivantes peuvent également être envisagées:

- ❖ Situer les équipements sanitaires et lavoirs communs, les points d'eau, les points de distribution de nourriture, le combustible, les centres de santé et d'éducation près des lieux de vie et de repos; si ce n'est pas possible, fournir un accès sécurisé à ces lieux, particulièrement la nuit, y compris par la présence de gardes et d'un éclairage adéquat pour toutes les voies d'accès.

**GROUPE A: PROTECTION DE LA VIE; SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE LA PERSONNE;  
LIENS FAMILIAUX**

- ❖ Concevoir des abris et lieux de vie/repos de manière permettant le plus haut degré d'intimité et de protection contre les visiteurs indésirables et les intrus.
- ❖ Garantie de la sécurité par des forces de maintien de l'ordre et des comités de camps ou abris choisis parmi les membres de la communauté et représentatifs de la composition de la population au niveau du genre et de l'âge (voir également A.4.1 ci-dessus).

**A.5.3** Dès que la phase d'urgence est terminée, les camps ou centres collectifs établis par des forces armées ou groupes armés seront gérés par des autorités ou des organisations civiles. Le rôle de la police et des forces de sécurité se limitera à assurer la sécurité.

## **A.6. GARANTIE DU RESPECT DES MORTS**

**A.6.1** Les dépouilles mortelles des personnes décédées seront recueillies et identifiées pour éviter la spoliation ou la mutilation, et pour faciliter la restitution des restes aux proches.

**A.6.2** S'il est impossible de restituer les restes mortels, par exemple parce que les plus proches ne peuvent pas être identifiés ou contactés, ces restes doivent être disposés de manière à faciliter leur récupération et identification. L'incinération des corps n'ayant pas été identifiés sera évitée. Au lieu de cela les corps seront entreposés ou enterrés de manière temporaire en attente d'une identification future et d'un retour aux familles.

**A.6.3** Les pratiques et les croyances religieuses et culturelles locales sur la disposition des corps devraient être prises en compte dès le début. Ces dispositions doivent être suivies d'une manière qui respecte la dignité et la vie privée du mort et de la famille. Des mesures seront prises pour protéger les sites et les monuments funéraires contre toute profanation ou perturbation.

**A.6.4** Les membres des familles seront pleinement informés de l'emplacement des lieux de sépulture ou des lieux où les corps ont été disposés et y auront accès. Ils auront la possibilité de récupérer les dépouilles mortelles de leurs défunts pour les enterrer ou les inhumer conformément à leurs croyances ou pratiques religieuses et culturelles et doivent pouvoir ériger des mémoriaux et célébrer les cérémonies religieuses nécessaires.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Effectuer un recensement ou enregistrement complet pour déterminer le nombre, l'âge, le genre, l'origine ethnique et la religion des personnes décédées dans la catastrophe. Incorporer le recueil et la gestion des données *ante mortem* dans le processus d'identification pour faciliter l'identification des morts.
- ❖ Garantir que les corps sont numérotés et photographiés et que les détails sur les morts (p. ex les vêtements) sont identifiés et enregistrés avant les enterrements dans les fosses



communes ou autres formes de disposition des corps. En plus des photographies, des effets personnels et des documents de la personne, des méthodes d'identification par des médecins légistes qui sont basées sur la comparaison avec les données *ante mortem* de la personne décédée avec les données *post mortem* obtenues à partir des restes (p.ex empreintes digitales, données dentaires, traits médicaux uniques, caractéristiques physiques générales, ADN, etc.).

- ❖ En cas d'enterrement en masse:
  - Mener une campagne d'information du public pour informer les communautés affectées dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent sur les procédures d'identification des corps. L'information fournie doit en particulier indiquer le lieu où les photographies et autres documents des morts peuvent être consultés, où se trouvent les effets personnels et les documents, et où ont lieu les examens légistes.
  - Mettre en place des mesures juridiques et administratives d'urgence pour établir rapidement des certificats de décès lorsque les parents survivants le demandent de manière à permettre aux familles de régler les questions juridiques et civiles liées à la disparition de leur proche. Cela ne doit pas affecter les droits des familles affectées, y compris le droit à la dignité, à la vérité et à la récupération des restes de leurs proches s'ils sont retrouvés.
- ❖ Dans le cas spécifique des fosses communes:
  - Éviter le mélange des corps.
  - Marquer la position de chaque corps dans la fosse.
  - Mener une campagne d'information du public pour informer les communautés affectées de l'emplacement des fosses communes.
- ❖ Garantir une collaboration étroite avec les consulats et ambassades étrangers ainsi qu'avec INTERPOL pour aider les familles dans l'identification et le rapatriement des restes mortels des personnes étrangères victimes de la catastrophe.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Stocker des appareils photo jetables pour établir rapidement des moyens d'identification.
- ❖ Préparation des formulaires d'identification.
- ❖ Identification des morgues et autres chambres froides ainsi que des sites adaptés pour accueillir de nombreuses sépultures.

## **GROUPE B: PROTECTION DES DROITS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ESSENTIELS: NOURRITURE, SANTÉ, ABRIS ET ÉDUCATION**

### **B.1 ACCÈS ET DISTRIBUTION DE BIENS ET SERVICES HUMANITAIRES – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**B.1.1** Les biens et services humanitaires doivent être fournis sur la base des besoins évalués, sans autre critère que les différents besoins et sans discrimination basée sur la race, couleur, sexe, langue, handicap, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, naissance, âge ou autre statut. Toutes les personnes affectées doivent disposer d'un accès sûr, sans obstacles et sans discrimination aux biens et services nécessaires pour répondre à leurs besoins essentiels. Des mesures spécifiques pour accorder un accès prioritaire ou pour établir des systèmes de distribution séparée doivent être adoptées dans la mesure nécessaire pour garantir que les personnes ayant des besoins spéciaux ont un accès adéquat aux biens et services humanitaires.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Utilisation d'outils d'évaluation à l'efficacité prouvée qui incluent toutes les catégories de personnes ayant des besoins spéciaux et permettent l'identification objective des besoins.
- ❖ Suivi particulier pour déterminer si les personnes ayant des besoins spéciaux, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes malades ou les ménages dirigés par des femmes avec des enfants en bas âge ont un accès égal à la nourriture, à l'eau, aux services de santé et autres services humanitaires et le cas échéant leur donner un accès prioritaire ou établir des lieux ou des horaires différents pour la distribution des biens et services, etc.
- ❖ Inclusion systématique des foyers dirigés par des femmes, enfants non accompagnés, personnes âgées, personnes handicapées et autres personnes ayant des besoins spéciaux dans la distribution de biens humanitaires.
- ❖ Sécuriser les points de distribution contre les émeutiers ou autres personnes prêtes à avoir recours à la violence.
- ❖ Surveiller les risques encourus par les bénéficiaires après les distributions.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Préparation des outils d'évaluation avant la catastrophe.
- ❖ Analyse des routes et sites sécurisés pour la distribution;
- ❖ Prévoir des moyens de distribution pour les personnes ayant des besoins spéciaux.

**B.1.2** Les biens et services humanitaires fournis aux personnes affectées doivent être adéquats. Pour cela ils doivent être (i) disponibles, (ii) accessibles, (iii) acceptables, et (iv) adaptables:

- (i) **Disponibilité** signifie que ces biens et services sont fournis aux personnes affectées en quantité et en qualité suffisantes;
- (ii) **Accessibilité** signifie que ces biens et services (a) sont accordés sans discrimination à tous ceux qui en ont besoin, (b) peuvent être physiquement atteints par tous dans des conditions de sécurité y compris les personnes ayant des besoins spéciaux et, (c) sont connus des bénéficiaires;
- (iii) **Acceptabilité** fait référence à l'exigence que les biens et services fournis soient respectueux de la culture des individus, minorités, personnes et communautés et adaptés au genre et à l'âge.
- (iv) **Adaptabilité** signifie que ces biens et services sont fournis de manière suffisamment flexible pour s'adapter à l'évolution des besoins au cours des différentes phases de l'assistance d'urgence, du relèvement et dans le cas des personnes déplacées internes, du retour, de l'intégration locale ou de la réinstallation ailleurs dans le pays.

Les acteurs qui contribuent à la réponse humanitaire immédiate s'efforcent de remplir tous ces critères dès que cela est faisable. Pendant la phase d'urgence, la nourriture, l'eau et l'assainissement, les abris, les vêtements et les services de santé sont considérés comme appropriés s'ils assurent la survie et sont conformes aux normes internationales (voir Annexe III).

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ En ce qui concerne la dispon:
  - Utiliser de la nourriture et des articles non alimentaires disposés à l'avance dans les zones soumises au risque de catastrophe.
  - Garantir dans la mesure du possible que les quantités (p.ex nourriture) et les caractéristiques (p.ex taille des tentes ou ustensiles de cuisine) correspondent aux besoins des différentes personnes.
- ❖ En ce qui concerne l'accès sans discrimination:

**GRUPE B: PROTECTION DES DROITS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ESSENTIELS :  
NOURRITURE, SANTÉ, ABRIS ET ÉDUCATION**

- Identifier dès que possible les personnes et les groupes qui étaient victimes de discrimination avant la catastrophe, ou ayant des besoins spéciaux, et effectuer le suivi de l'action humanitaire en cours pour éviter qu'elles soient discriminées et intervenir le cas échéant.
- Inclure des membres des populations affectées, y compris les personnes ayant des besoins spéciaux, dans la réponse humanitaire, par exemple dans la distribution de denrées alimentaires et d'articles non alimentaires.
- Surveiller et intervenir dans les cas où les personnes affectées doivent payer des pots de vin ou rendre des faveurs sexuelles pour obtenir des biens et services humanitaires.

*Voir également les mesures ci-dessous B.1.3 et B.1.4.*

- ❖ En ce qui concerne l'acceptabilité:
  - Garantir que dans la mesure du possible la nourriture, les médicaments et les autres biens tels que les vêtements:
    - Sont culturellement acceptables pour les personnes affectées, particulièrement si ce sont des personnes appartenant à des peuples autochtones ou à une communauté ethnique ou religieuse spécifique.
    - Correspondent aux besoins spécifiques des personnes âgées, des femmes enceintes ou allaitantes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes malades et d'autres personnes ayant des besoins spéciaux.
- ❖ En ce qui concerne l'adaptabilité:
  - Garantir que la nourriture, l'eau et l'assainissement, les produits non alimentaires, les abris, les services de santé et autres remplissent les normes minimum dans la phase d'urgence, s'améliorent une fois la phase d'urgence passée et sont adaptés à l'évolution des besoins au fil du temps.

**B**

*Mesures de préparation:*

- ❖ Identification des besoins culturels en termes de nourriture, abris, vêtements, etc.
- ❖ Utilisation de données ventilées pour évaluer quels seront les besoins par rapport à l'âge, le genre, les handicaps ou maladies chroniques ainsi que d'autres facteurs.
- ❖ Positionnement préalable des biens également dans les zones reculées.

**B.1.3** En cas de déplacement provoqué par la catastrophe, les besoins d'aide humanitaire spécifiques des personnes déplacées internes ainsi que les besoins des communautés d'accueil en conséquence de l'afflux de ces personnes doivent être traités sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Fournir une assistance humanitaire aux personnes des communautés d'accueil qui ont les mêmes besoins ou des besoins similaires à ceux des personnes déplacées internes.
- ❖ Utiliser une approche basée sur la communauté pour renforcer les capacités d'absorption et de résilience des communautés d'accueil, p. ex à travers la fourniture d'équipements supplémentaires pour l'eau et l'assainissement, le renforcement des services scolaires et de santé, établissement d'une cantine scolaire pour renforcer la base nutritionnelle de la communauté, provision de matériaux de construction pour que les familles d'accueil puissent agrandir les habitations, ou subventions en espèces pour les personnes déplacées qui vivent avec des familles d'accueil.
- ❖ Prévoir l'analyse, l'évaluation et la sensibilisation des acteurs humanitaires sur les tensions ethniques, politiques ou autres entre les communautés déplacées, ou entre personnes déplacées et communautés d'accueil, et garantir que cette analyse est incorporée dans la planification de la réponse.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Anticiper les besoins des communautés d'accueil comme conséquence de l'afflux de personnes déplacées internes.
- ❖ Inclure les communautés d'accueil dans la détermination et la prise de décisions relative à l'identification d'abris et de sites d'évacuation et d'équipements.

**B**

#### **B.1.4** La conception de programmes spécifiques pour l'action humanitaire doit prendre en compte et aborder les rôles attribués aux genres dans la société concernée.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Inclure des femmes dans les équipes de distribution de l'aide, en particulier pour la distribution aux femmes.
- ❖ Établir des files d'attente et des lieux de distribution séparés lorsque les traditions culturelles limitent la mobilité des femmes dans les lieux publics.
- ❖ Identifier et surveiller les cas de discrimination contre les femmes ou les hommes dans la distribution et l'accès aux biens et services par leurs communautés et familles et soulever ces cas devant les chefs de la communauté et les chefs de famille.

## **B.2 FOURNITURE DE BIENS SPÉCIFIQUES: NOURRITURE, EAU ET ASSAINISSEMENT, ABRIS, VÊTEMENTS; SERVICES DE SANTÉ ESSENTIELS ET ÉDUCATION**

**B.2.1 Le droit à l'alimentation** doit être respecté et protégé. Il doit être interprété comme le droit de toute personne d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer sans discrimination. Les interventions dans ce domaine doivent être planifiées en conséquence.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Garantir la participation maximum des communautés affectées, en particulier les femmes, dans la planification, la conception et la mise en œuvre des activités de distribution de nourriture, p. ex en organisant des groupes de discussion ciblés, et en utilisant les mobilisateurs de la communauté pour identifier des représentantes parmi les femmes.
- ❖ Garantir que les personnes ayant des besoins spéciaux, p.ex les enfants non accompagnés, les personnes âgées, les personnes handicapées et ayant besoin de soutien ou les personnes souffrant de maladies de longue durée ou chroniques telles que le VIH/SIDA qui ont perdu les personnes qui s'occupaient d'elles pendant la catastrophe ont un accès sans obstacles à la nourriture. En particulier:
  - Information claire et accessible pour tous les bénéficiaires, y compris les personnes ayant des besoins spéciaux, sur la fréquence, le calendrier et le nombre de distributions de nourriture et les quantités fournies.
  - Distribution directe de nourriture aux femmes ou enfants non accompagnés, si traditionnellement les femmes et les enfants font l'objet de discrimination en période de pénurie ou s'il y a un risque que la nourriture soit détournée à d'autres fins.
  - Distribution et assistance de manière à éviter que les personnes âgées, les personnes qui vivent avec le VIH/SIDA ou autres maladies, les femmes enceintes, les personnes handicapées et les enfants non accompagnés soient obligés de rester longtemps debout dans une file d'attente ou qu'elles doivent porter des charges lourdes du point de distribution à leur habitation (prévoir des rations pouvant être portées par ces personnes).
  - Faire le lien entre des personnes ayant des besoins spéciaux et des familles de soutien pour la préparation en commun des repas quand ces personnes sont dans l'impossibilité de préparer leurs repas elles-mêmes.
- ❖ Inclure des stratégies pour éviter la violence sexuelle dans les programmes alimentaires et de nutrition.
- ❖ Dans la distribution, inclure des denrées alimentaires qui correspondent aux besoins spécifiques des femmes enceintes et allaitantes, aux nourrissons, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes ayant des maladies de longue durée ou chroniques.

- ❖ Garantir que la nourriture distribuée, qu'il s'agisse de plats cuisinés ou de rations lyophilisées, remplit les critères nutritionnels internationaux et qu'elle est culturellement acceptable pour la population. Dans la mesure où celle-ci est disponible, la priorité doit être donnée à la nourriture à laquelle les personnes affectées sont habituées. Les habitudes alimentaires doivent être incluses dans les évaluations initiales.

**B.2.2 Le droit à l'eau et à l'assainissement** doit être respecté et protégé. Il doit être interprété comme le droit à un accès équitable à une eau potable, salubre et propre, physiquement et économiquement accessible pour l'utilisation personnelle et domestique. Les interventions visant à fournir l'eau et l'assainissement doivent être planifiées en conséquence. Au minimum, l'eau potable doit être fournie en quantité suffisante pour éviter la déshydratation, permettre la consommation, l'utilisation pour la cuisine, la toilette personnelle et intime nécessaire pour vivre dans des conditions de dignité.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Garantir que dans les camps provisoires et abris collectifs ainsi que dans les sites de réinstallation permanents, les équipements pour l'eau et l'assainissement sont adéquats, y compris les pompes à eau, les toilettes et équipements pour se laver:
  - Sont accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées et sont faciles à utiliser.
  - Sont sûrs, p. ex parce qu'ils sont suffisamment éclairés la nuit.
- ❖ Dans les camps et les abris collectif, prévoir des toilettes et des lieux pour se laver séparés pour les femmes et les hommes et pour les ménages monoparentaux.

*Voir également les mesures suggérées sous A.4 pour la protection contre la violence sexiste.*

**B.2.3 Le droit à un abri** doit être respecté et protégé. Il doit être interprété comme le droit de vivre en un lieu sûr, paisible et digne. Les interventions sur les abris doivent être planifiées en conséquence. Les camps et les centres collectifs doivent être une mesure de dernier recours. Ils ne doivent être établis que provisoirement dans la mesure où il est impossible de vivre auprès de familles d'accueil, de se loger par ses propres moyens, ou de réhabiliter les habitations. Les principes suivants doivent être respectés quand des abris collectifs sont établis:

- (a) Les personnes affectées doivent pouvoir entrer ou sortir librement des camps et centres collectifs. Ce droit de circulation ne doit pas être restreint ou interdit sauf si cela est nécessaire pour protéger la sécurité ou la santé des résidents, ou de la population aux alentours. Les restrictions ne doivent pas être effectives au delà de la durée absolument nécessaire.

**GRUPE B: PROTECTION DES DROITS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ESSENTIELS :  
NOURRITURE, SANTÉ, ABRIS ET ÉDUCATION**

- (b) Pour maintenir le caractère civil des camps et centres collectifs, la présence d'éléments armés ne doit pas être tolérée sauf si nécessaire pour des raisons de sécurité au moyen de gardes armés ou de policiers. Lorsque des éléments armés sont présents, ils doivent être séparés de la population civile. Quand ils appartiennent à des familles qui habitent dans ces camps ou centres, ils ne doivent pas être autorisés à porter leurs armes, leur uniforme ou leurs insignes dans ces lieux.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ En ce qui concerne les personnes déplacées internes, donner la priorité aux arrangements avec des familles d'accueil (soutenues par des programmes de subvention pour les abris ou la fourniture d'articles non alimentaires comme des matériaux de construction pour agrandir les habitations si nécessaire), ou, en consultation avec les autorités locales concernées, l'utilisation de bâtiments communautaires ou inutilisés ou permettre aux personnes déplacées d'établir des habitats informels mais adéquats sur des terrains publics.
- ❖ Créer des espaces spécifiques où les femmes, seules ou avec des enfants, se sentent en sécurité.
- ❖ Fourniture, dans la mesure du possible, d'abris culturellement acceptables, en particulier en ce qui concerne la vie privée pour les femmes et les enfants.
- ❖ Garantir que l'abri fourni aux personnes ayant un handicap ou aux personnes âgées (habitat adapté à l'âge) est sûr, adapté et accessible.
- ❖ Garantir que les camps et centres collectifs sont situés dans des régions permettant un accès facile à des sources potentielles de moyens d'existence et d'emploi.

**B**

**B.2.4** Les personnes déplacées internes doivent pouvoir occuper des propriétés privées, des terres et des biens uniquement si elles n'ont pas accès à un logement alternatif et pendant la durée strictement nécessaire. Les propriétaires des propriétés touchées doivent recevoir une indemnisation adéquate. Les conditions d'un procès équitable et l'accès à des procédures justes et impartiales doit être garanti pour toutes les parties.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Établir des critères objectifs et des mécanismes officiels pour allouer des terrains publics ou privés inutilisés, des terres et des biens aux personnes déplacées internes pour une utilisation temporaire.
- ❖ Enregistrer les personnes déplacées internes qui de manière spontanée ou dirigées par les autorités compétentes, occupent et utilisent des logements, terres et biens public ou privés inutilisés.

- ❖ Établir des mécanismes garantissant l'indemnisation des propriétaires dont les propriétés privées ont été occupées.
- ❖ Faciliter, en cas de conflit entre les personnes déplacées internes et les propriétaires des terres qu'ils utilisent, l'accès de toutes les parties aux procédures juridiques existantes ou le cas échéant, plaider pour la création de ces procédures.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Compréhension claire des questions de propriété dans les régions sujettes aux catastrophes: Qui sont les propriétaires? Quels sont les terrains publics ou communaux ? Quelles sont les catégories de propriété en place? Qui peut prendre des décisions si les propriétaires sont absents ou ne sont pas représentés?

**B.2.5 Le droit à la santé** doit être respecté et protégé. Il doit être interprété comme le droit d'accès égal à des soins de santé appropriés, accessibles, culturellement acceptables et adaptés au genre ainsi qu'aux déterminants sous-jacents de la santé (tels que l'accès à une eau potable salubre et propre et à des services d'assainissement, un logement adéquat et une nourriture suffisante et nutritive), des conditions de travail sûres et saines, et l'accès à des informations et une éducation en matière de santé y compris sur des questions de santé sexuelle et reproductive. Les interventions dans le domaine de la santé doivent être planifiées en conséquence. Une attention particulière doit être portée en particulier:

- (a) Aux besoins des personnes affectées qui ont besoin de soins médicaux, y compris des soins de santé mentale et psychosociale que ces problèmes et besoins soient préexistants, provoqués par la situation d'urgence ou liés à la réponse humanitaire.
- b) Aux besoins des femmes et des filles y compris l'accès à des services de santé et la fourniture au moins de soins de santé reproductive et sexuelle de base y compris des actions pour éviter la mortalité et morbidité maternelle, éviter et gérer les cas de violence sexuelle et prévenir le VIH; fournir des médicaments appropriés et des fournitures hygiéniques; accès à des soins de santé reproductive; y compris au planning familial et à des soins obstétricaux d'urgence.
- c) À la prévention, la réponse et l'atténuation des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le VIH/SIDA, parmi la population touchée.
- d) Aux besoins de services spécialisés pour les personnes blessées et les personnes handicapées.
- e) Aux besoins de santé des personnes souffrant de maladies chroniques.

**GRUPE B: PROTECTION DES DROITS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ESSENTIELS :  
NOURRITURE, SANTÉ, ABRIS ET ÉDUCATION**

- f) Aux besoins de soutien psychosocial dans les communautés ainsi que de services spécialisés de santé mentale pour la prise en charge des personnes ayant des maladies mentales.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Garantir que les services de santé apportés aux femmes sont adéquats et culturellement adaptés dès les premières phases d'urgence et qu'ils sont accessibles aux femmes et aux filles.
- ❖ Fournir des services de santé gratuits, en particulier pendant la phase d'urgence.
- ❖ Garantir que parmi le personnel de santé il y a suffisamment de femmes et qu'il y a assez d'interprètes si nécessaire.
- ❖ Identifier les personnes blessées et les personnes ayant un handicap pour couvrir leurs besoins spécifiques de santé et de réhabilitation et éviter de nouveaux problèmes sur le long terme.
- ❖ Garantir que les femmes, les filles et les hommes et les garçons ont un accès complet, facile et sûr au moins à un minimum de services de santé reproductive conformément aux normes internationales (voir Annexe III) et autres services clés y compris le planning familial et le dépistage et le traitement des maladies sexuellement transmissibles.
- ❖ Fournir un accès facile à des services de conseil et de soin tenant compte du genre pour les survivants de violence sexuelle et leurs enfants.
- ❖ Inclure des programmes culturellement adaptés de soutien psychosocial au niveau des communautés pour les enfants et les adolescents comme un élément de la réponse d'urgence et des efforts de relèvement sur le long terme. Inclure des programmes de soutien psychosocial dans les services communautaires existants (p.ex programmes scolaires, clubs de jeunes, cliniques). Garantir l'accès à des soins de santé mentale en fonction des besoins.
- ❖ Lors de la construction des centres de santé, garantir que les hommes et les femmes sont séparés dans les salles d'attente lorsque la culture l'exige. En fonction des structures sociales et des traditions culturelles dans la communauté touchée, et particulièrement du type de problème de santé, protéger les patients de la vue du public.
- ❖ Proposer des programmes pour traiter les problèmes d'alcool et d'utilisation d'autres substances après les catastrophes comme des campagnes de sensibilisation des communautés sur l'alcoolisme et autres substances toxiques.
- ❖ Situer, dans la mesure du possible, les camps et centres collectifs ainsi que les sites de réinstallation permanents à proximité de centres de santé ou lorsque cela n'est pas possible établir des centres de santé sur ces sites.

- ❖ Pour que les questions qui concernent les personnes vivant avec le VIH/SIDA soient pleinement intégrées dans la réponse à la catastrophe, éduquer et sensibiliser les autorités locales et les forces de maintien de l'ordre ainsi que les travailleurs humanitaires sur le VIH/SIDA et les besoins et les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA, y compris le droit à la confidentialité et à la non discrimination.
- ❖ Identifier les personnes ayant le VIH/SIDA et garantir l'accès aux thérapies antirétrovirales pour les personnes en ayant besoin.
- ❖ Tenir compte de l'éventuelle discrimination des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans la planification. Si le dépistage volontaire du VIH/SIDA est prévu, garantir qu'il s'effectue avec le consentement éclairé des personnes et demeure confidentiel pour que les personnes dont le résultat au test est positif ne soient pas discriminées dans le camp ou centre collectif ou dans la distribution de l'assistance. Le dépistage obligatoire du VIH ne doit jamais être envisagé.

**B.2.6 Le droit à l'éducation** doit être respecté et protégé. Il doit être interprété comme le droit de recevoir une éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux qui soit accessible, acceptable et inclusive. Les interventions dans le domaine de l'éducation doivent être planifiées en conséquence. Au niveau primaire, l'éducation doit être obligatoire et gratuite. Les interventions et les activités en matière d'éducation, quel que soit le niveau, doivent être basées sur les principes suivants:

- (a) Le retour des enfants et des jeunes, qu'ils soient déplacés ou non, à l'école ou dans des programmes d'éducation dans des environnements sûrs sera facilité sans discrimination le plus rapidement possible après la catastrophe, même si les documents habituellement requis ont été détruits.
- (b) Des efforts particuliers doivent être entrepris pour garantir que les filles et les femmes ainsi que les membres des groupes marginalisés qui ont été touchés par la catastrophe aient un accès complet et égal à l'éducation.
- (c) L'éducation doit respecter l'identité culturelle, la langue et la tradition des personnes affectées.
- (d) Une attention particulière doit être accordée aux besoins des enfants handicapés.
- (e) Les écoles ne doivent servir d'abris collectifs qu'en dernier recours et uniquement pour la durée strictement nécessaire. Dans ces cas, des salles de classe alternatives, par exemple sous forme de tentes, doivent être fournies.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

**GROUPE B: PROTECTION DES DROITS RELATIFS À LA FOURNITURE DE BIENS ESSENTIELS :  
NOURRITURE, SANTÉ, ABRIS ET ÉDUCATION**

- ❖ Inclure dans l'évaluation des besoins d'éducation des considérations sur la sécurité des bâtiments scolaires existants ainsi que l'impact de la catastrophe sur le personnel enseignant et les élèves (p.ex nombres de morts/blessés; impact sur les familles comme la perte d'un parent/frère ou soeur/autres membres de la famille; perte de propriété et possessions).
- ❖ Garantir dans la mesure du possible, que les camps et établissements provisoires, ainsi que les sites de réinstallation temporaires ou permanents, sont situés près d'écoles et autres établissements d'enseignement.
- ❖ Identifier dès que possible, en consultation avec les personnes affectées, un abri sûr alternatif pour les personnes déplacées qui vivent dans des bâtiments scolaires pour faciliter la prompt réouverture des écoles. Encourager les communautés locales, les élèves, parents et enseignants à jouer un rôle actif dans le nettoyage et la réhabilitation des bâtiments scolaires pour que les cours reprennent le plus rapidement possible.
- ❖ Développer sur la base des évaluations des besoins des plans pour rouvrir les écoles et reprendre les cours dès que possible pendant la phase d'urgence.
- ❖ Prendre en compte les problèmes de mobilité et de sécurité des femmes et des filles lors de la réhabilitation des écoles ou l'établissement d'écoles temporaires.
- ❖ Plaider pour la levée temporaire des restrictions à la scolarité basées sur les certificats de naissance et autres documents personnels, les uniformes scolaires et autres fournitures scolaires qui sont à la charge des parents.
- ❖ Fournir le soutien et les ressources nécessaires pour permettre aux enfants de retourner dès que possible à l'école. En particulier:
  - Encourager les directeurs d'école et les autorités locales en charge de l'éducation à adopter une approche flexible sur les documents nécessaires pour s'inscrire à l'école.
  - Soutenir l'enregistrement d'urgence dans les écoles ou des campagnes pour encourager les enfants à retourner à l'école le plus vite possible.
  - Soutenir des programmes de formation d'urgence pour les enseignants afin de remplacer les enseignants qui sont morts, qui ont été blessés ou qui ont été déplacés en raison de la catastrophe.
- ❖ Garantir que les enfants handicapés ou vivant avec le VIH/SIDA, et autres enfants appartenant à des groupes désavantagés ou marginalisés ont un accès égal à l'éducation et aux possibilités de formation.
- ❖ Inclure des programmes de soutien psychosocial, des informations de santé publique (y compris prévention du VIH/SIDA), une sensibilisation aux mines anti personnel, et autres contenus concernant des questions de protection dans les programmes scolaires après les catastrophes.



## GROUPE C: PROTECTION DES DROITS RELATIFS AU LOGEMENT, TERRES ET BIENS; MOYENS D'EXISTENCE ET ÉDUCATION SECONDAIRE ET UNIVERSITAIRE

### C.1 LOGEMENT, TERRES ET BIENS

**C.1.1** Le **droit à la propriété** doit être respecté et protégé. Il doit être interprété comme le droit de toute personne de jouir de son logement, de sa terre et de ses autres propriétés et possessions sans interférence et sans discrimination. Les interventions dans le domaine de la propriété doivent être planifiées en conséquence. Le droit de propriété, individuel ou collectif, doit être respecté qu'il soit basé sur des titres formels, des droits coutumiers ou la possession ou occupation prolongée sans contestation.

**C.1.2** Les propriétés et possessions laissées par les personnes, communautés ou peuples autochtones déplacés par des catastrophes naturelles seront protégées, dans toute la mesure du possible, contre le pillage, la destruction, la prise de possession illégale ou arbitraire, l'occupation ou l'utilisation.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Faire des photos des repères des limites de propriété et des possessions abandonnées.
- ❖ Utiliser des formulaires type pour enregistrer les biens abandonnés par les déplacés
- ❖ Plaidoyer pour le déploiement de forces de police dans les régions exposées aux destructions ou pillages.
- ❖ Garantir l'accès des propriétaires à des mécanismes efficaces de règlement pour déposer des plaintes contre les personnes occupant ou utilisant illégalement leur propriété.

**C.1.3** Les propriétaires, qu'il s'agisse d'individus ou de communautés, dont les titres ou les documents de propriété ont été égarés ou endommagés pendant la catastrophe naturelle ou dont les limites de terrains ont été détruites, auront un accès égal et non discriminatoire sans délais à des procédures pour réclamer la propriété de leurs terres et de leurs propriétés. Ils doivent recevoir des informations sur ces procédures.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Fournir un conseil juridique à ces propriétaires.



- ❖ Plaidoyer pour l'établissement de procédures facilitées pour la restitution des terres et documents de propriété y compris pour les ménages dirigés par des femmes.
- ❖ Fournir aux autorités administratives et judiciaires qui traitent des conflits de propriété des possibilités de renforcement des capacités, du personnel supplémentaire et autre soutien.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Sécuriser les cadastres et autres documents pertinents pour établir la propriété et les conserver dans des lieux résistant aux catastrophes.
- ❖ Plaidoyer pour l'amendement des lois pertinentes qui permettent, au lendemain de la catastrophe, des moyens alternatifs de preuve de la propriété, tels que les témoignages de témoins fiables (par exemple des voisins ou des comités de village), lorsque la restitution des documents pertinents est impossible.

**C.1.4** Lorsque les procédures administratives ou judiciaires en place sont dans l'impossibilité de traiter les cas dans un délai raisonnable, des mécanismes mettant en place des procédures simplifiées pour traiter des réclamations sur les terres et les propriétés seront établis et accessibles à tous sans discrimination. Ces procédures doivent inclure les garanties d'un procès équitable et prendre des décisions sans délai. L'accès à une cour ou à un tribunal indépendant sera garanti si la décision n'est pas acceptée par une des parties.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Plaidoyer pour la mise en place de procédures simplifiées.
- ❖ Fournir à ces mécanismes des possibilités de renforcement des capacités, du personnel et autre soutien.
- ❖ Renforcer les capacités du personnel de ces mécanismes.
- ❖ Informer les personnes affectées sur leurs droits et l'accès aux procédures

*Mesures de préparation:*

- ❖ Plaidoyer pour l'amendement des lois permettant de créer ces mécanismes.

**C.1.5** Les femmes affectées, en particulier les veuves, ainsi que les enfants orphelins recevront une aide pour réclamer leurs logements, terres, biens ou possessions ou pour acquérir des logements ou titres sur des terres en leur nom propre.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Fournir des conseils ou une aide juridique à ces communautés

**GROUPE C:** PROTECTION DES DROITS RELATIFS AU LOGEMENT, TERRES ET BIENS;  
MOYENS D'EXISTENCE ET ÉDUCATION SECONDAIRE ET UNIVERSITAIRE

- ❖ Plaider pour l'amendement des lois et procédures, si nécessaire, pour permettre aux femmes et aux enfants de posséder des propriétés en leur nom propre.
- ❖ Établir des procédures adaptées aux enfants et aux femmes et des informations ciblées sur ces procédures et comment y accéder.

**C.1.6** Même en l'absence de titres officiels, les droits traditionnels des peuples autochtones et minorités ethniques à la terre et à la propriété seront respectés.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Fournir des conseils ou une aide juridique à ces communautés
- ❖ Plaider pour l'amendement des lois et procédures, si nécessaire, pour permettre aux peuples autochtones et minorités ethniques de préserver leurs droits à la terre.

## **C.2 ABRIS TEMPORAIRES, LOGEMENT ET ÉVICTIONS**

**C.2.1** Les abris temporaires ou logements fournis doivent remplir les critères énoncés par le droit international des droits de l'Homme. Ces critères sont le caractère: accessible, abordable, habitable, la sécurité d'occupation, l'adaptation au milieu culturel, la pertinence de l'emplacement et l'accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation (voir B.1.2). Le respect des normes de sécurité visant à réduire les dommages en cas de nouvelles catastrophes est également un critère d'adéquation.



**C.2.2** Des mesures appropriées pour permettre la transition rapide d'un abri d'urgence ou temporaire à un logement permanent seront prises le plus rapidement possible et sans aucune forme de discrimination.

**C.2.3** Tous les groupes et personnes affectés doivent être consultés et participer à la planification et à l'exécution des programmes d'abris temporaires et de logement permanent pour les locataires et les propriétaires/occupants. Toute décision de passer d'un abri d'urgence à un abri temporaire ou à un logement permanent nécessite la pleine participation et décision/accord des personnes concernées.

**C.2.4** Si les évictions deviennent inévitables dans des situations autres que les évacuations forcées (voir A.1.4 ci-dessus) et malgré la consultation et la participation conformément à C.2.3, toutes les garanties suivantes doivent être appliquées:

- (a) possibilité de réelle consultation avec les personnes affectées;

- (b) préavis adéquat et raisonnable avant la date de l'éviction;
- (c) diffusion d'information au moment opportun dans un format accessible sur l'éviction et l'utilisation future des terrains;
- (d) la présence de représentants des autorités locales pendant l'éviction;
- (e) l'identification et l'enregistrement de toutes les personnes évincées;
- (f) l'identification de toutes les personnes effectuant l'éviction;
- (g) l'interdiction des évictions par mauvais temps ou la nuit;
- (h) le droit d'accès à un recours; et
- (i) le droit à une aide juridictionnelle, si nécessaire, pour introduire une requête devant un tribunal.

**C.2.5** Les évictions, en particulier les évictions ordonnées dans le cadre d'évacuations et d'occupation secondaire de propriétés ou possessions laissées par des personnes déplacées internes ne doivent pas rendre les personnes sans abri vulnérables à la violation d'autres droits de l'Homme. Des mesures adéquates doivent être prises pour garantir qu'un abri alternatif convenable est mis à la disposition des personnes qui ne peuvent pas se loger par elles-mêmes.



### C.3 MOYENS D'EXISTENCE ET EMPLOI

**C.3.1** L'accès à des moyens d'existence et à des opportunités d'emploi ainsi que les projets visant à rétablir l'activité économique, les opportunités d'emploi et les moyens d'existence perturbés par la catastrophe naturelle doivent être facilités, sans discrimination, dès que possible et de la manière la plus complète possible. Dans toute la mesure possible, les mesures seront déjà prises durant la phase d'urgence.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Développer des stratégies basées sur la communauté pour garantir que toute la population touchée est pleinement informée et consultée et peut participer aux décisions concernant la réhabilitation des moyens d'existence perdus et les options de formation.
- ❖ Garantir que tous les secteurs de la population touchée, y compris les femmes, ont accès à des programmes de formation et de développement des compétences, prenant en compte le rôle souvent caché de certains groupes comme les personnes âgées dans l'économie formelle et informelle.

**GROUPE C:** PROTECTION DES DROITS RELATIFS AU LOGEMENT, TERRES ET BIENS;  
MOYENS D'EXISTENCE ET ÉDUCATION SECONDAIRE ET UNIVERSITAIRE

- ❖ Donner aux femmes, ainsi qu'aux personnes ayant des besoins spéciaux des opportunités économiques viables pour les protéger de la traite d'être humains, de l'exploitation et de l'abus sexuel, de la prostitution forcée et d'autres sources de revenu dangereuses et abusives.
- ❖ Garantir que toutes les personnes ayant un handicap ou des maladies au long cours ou chroniques telles que le VIH/SIDA ont un plein accès à des opportunités d'emploi et de formation sans aucune discrimination.
- ❖ Garantir que les programmes de formation ne renforcent pas les stéréotypes sociaux existants ou la division du travail entre les genres qui poussent les femmes, les enfants et les minorités sociales, économiques, ethniques, religieuses ou raciales à accomplir le travail le moins prisé avec le salaire le plus bas et les plus mauvaises conditions de travail.

**C.3.2** Les personnes affectées accédant à des moyens d'existence ou des emplois doivent être protégées contre des conditions de travail injustes mettant en danger leur sécurité ou leur santé.

*Voir également A.4.3 sur le travail des enfants et les formes contemporaines d'esclavage.*

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Garantir que les normes internationales sur la santé et la sécurité, sur les salaires justes et sur l'environnement sont appliquées dans tous les efforts pour reconstruire ou réhabiliter des secteurs de l'économie touchés par la catastrophe et que les personnes affectées connaissent ces normes.

**C.3.3** Les camps et centres collectifs ainsi que les sites de réinstallation permanente ne doivent pas être situés dans des zones qui privent les personnes affectées de l'accès à des moyens d'existence et à des possibilités d'emploi.

## **C.4 ÉDUCATION SECONDAIRE ET SUPÉRIEURE**

**C.4.1** Dans toute la mesure du possible, l'accès à l'éducation secondaire et supérieure ne sera pas interrompu, en particulier quand les étudiants ne peuvent plus payer leurs études à cause de la catastrophe.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Offrir des bourses d'étude spéciales aux étudiants affectés par la catastrophe.
- ❖ Supprimer ou réduire les frais scolaires pour les étudiants affectés par la catastrophe.
- ❖ Proposer des cours spéciaux et mettre en place des périodes d'examen spéciales pour que les étudiants affectés par la catastrophe puissent passer les examens.





## **GROUPE D: PROTECTION DES DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS PERSONNELS; CIRCULATION; RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX; EXPRESSION ET OPINION; ÉLECTIONS**

### **D.1 DOCUMENTS PERSONNELS**

**D.1.1** Les documents personnels à des fins d'identification ou autre (p.ex certificats de naissance, de mariage et de décès, pièces d'identité et documents de voyage, certificats scolaires ou de santé) qui ont été égarés ou détruits pendant une catastrophe naturelle seront remplacés dès que possible. Les principes suivants doivent être respectés:

- (a) Les femmes et les hommes doivent recevoir un traitement égal lors de l'émission de tout document. Les femmes doivent recevoir des documents émis en leur nom propre.
- (b) Les enfants séparés, non accompagnés ou orphelins doivent recevoir des documents émis en leur nom propre.
- (c) Une attention sera également accordée aux besoins des non citoyens.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Plaidoyer pour l'adoption rapide de procédures administratives simplifiées pour la réémission des documents personnels et établissement de ces procédures (p.ex faire venir des témoins/chefs communautaires/anciens/autorités locales qui peuvent confirmer l'identité des personnes affectées dans le lieu où vivent les personnes déplacées; gratuité ou tarifs réduits pour la restitution ou l'émission des documents des personnes affectées; etc.).
  - ❖ Déployer des unités mobiles comprenant des magistrats et autres autorités pertinentes dans les zones touchées par la catastrophe pour (re-)émettre les documents personnels.
- Mesures de préparation:*
- ❖ Faire des copies des documents personnels et des informations pertinentes pour leur restitution.

**D.1.2** La perte des documents personnels ne sera pas utilisée pour:

- (a) Justifier le refus de denrées alimentaires et de services d'aide essentiels;
- (b) Empêcher des personnes de se rendre dans des zones sûres ou de rentrer chez elles;

- (c) Empêcher leur accès à des opportunités d'emploi ou;
- (d) Refuser l'accès à des services essentiels tels que l'éducation ou la santé.

**D.1.3** La perte de documents sur l'occupation des terres et la propriété ne sera pas utilisée pour empêcher l'exercice du droit à la propriété (voir ci-dessus C.1.3).

**D.1.4** Les organisations qui fournissent une assistance humanitaire aux personnes affectées doivent soit fournir les biens et services essentiels en l'absence d'enregistrement soit enregistrer les bénéficiaires pour fournir cette assistance sans délai pendant la phase d'urgence de la réponse humanitaire.

**D.1.5** Les données personnelles et les registres établis dans ce contexte doivent être protégés contre tout usage abusif.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Conserver les documents contenant des données personnelles sous clé et protéger les données informatiques par des mots de passe et le cryptage et utiliser des lieux sûrs pour stocker ces informations (y compris par la présence d'agents de sécurité).
- ❖ Développer et appliquer des procédures strictes pour le partage des données personnelles et pour l'identification des personnes qui peuvent consulter ces données.
- ❖ Détruire les données dès que la raison pour laquelle elles ont été recueillies a disparu.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Les acteurs humanitaires ont une politique de recueil des données et des procédures standardisées sont en place.

## **D.2 LIBERTÉ DE CIRCULATION, PARTICULIÈREMENT DANS LE CONTEXTE DE SOLUTIONS DURABLES<sup>17</sup>**

**D.2.1** Le droit à la liberté de circulation des personnes affectées, qu'elles soient ou non déplacées, doit être respecté et protégé. Ce droit doit être interprété comme incluant le droit de décider librement de rester ou de partir d'une zone dangereuse. Il ne doit être soumis à aucune restriction sauf si celle-ci: (i) est prévue par la loi, (ii) à exclusivement pour but de protéger la sécurité des personnes concernées et, (iii) est utilisée en

<sup>17</sup> D'autres aspects importants de la liberté de circulation et des restrictions éventuelles – notamment les évacuations et les évictions forcées – sont discutées ci-dessus (Voir Directives A.1.4\* et C.2.4). Les Directives suivantes se réfèrent principalement mais pas exclusivement au droit des personnes déplacées par des catastrophes de décider par elles-mêmes si elles veulent rentrer chez elles, s'intégrer localement ou commencer une nouvelle vie ailleurs dans le pays.

**GROUPE D:** PROTECTION DES DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS PERSONNELS; CIRCULATION; RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX; EXPRESSION ET OPINION; ÉLECTIONS

l'absence d'autres mesures moins intrusives. En cas d'évacuation (ci-dessus A.1.3 – A.1.7), la réinstallation temporaire ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

**D.2.2** Après la phase d'urgence, les personnes déplacées doivent obtenir un soutien pour trouver une solution durable à leur déplacement. Une solution durable suppose l'intégration des personnes déplacées internes:

- ❖ dans leur lieu d'origine ("retour");
- ❖ dans les régions où elles ont trouvé refuge ("intégration locale"); ou
- ❖ ailleurs dans le pays ("réinstallation ailleurs dans le pays").

Les personnes déplacées internes ont le droit de choisir librement si elles souhaitent retourner dans leurs foyers et lieux d'origine, s'intégrer localement dans le lieu où elles ont été déplacées ou s'établir ailleurs dans le pays. Des mesures adéquates, telles que la consultation, des campagnes d'information et des visites de reconnaissance doivent être prises pour permettre à ces personnes de prendre une décision éclairée.

**D.2.3** Les conditions rendant le retour, l'intégration ou la réinstallation ailleurs dans le pays durables doivent être établies dès que possible. Les conditions sont considérées comme durables si les personnes déplacées internes:

- (a) sont et se sentent en sécurité, exemptes de harcèlement et d'intimidation, ainsi que des risques de nouvelles catastrophes naturelles;
- (b) ont pu accéder à un logement convenable, y compris dans le cas de retour par le recouvrement et la reconstruction ou réhabilitation de leurs foyers; et
- (c) peuvent reprendre une vie aussi normale que possible, avec un accès sans discrimination à l'eau, aux services essentiels, aux écoles, aux moyens d'existence, à l'emploi, aux marchés, etc.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Effectuer des évaluations sur la sécurité dans les sites de retour, d'intégration locale ou de réinstallation ailleurs dans le pays.
- ❖ Mener des campagnes d'information publiques complètes et accessibles ainsi que des stratégies de communication sur le retour, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays.
- ❖ Prévoir des reportages dans les médias, des bases de données, des centres d'information etc. pour que les personnes déplacées internes soient informées des conditions dans leurs



anciens lieux de résidence ou dans les lieux identifiés pour la réinstallation ailleurs dans le pays et organiser des visites de reconnaissance.

- ❖ Identifier les personnes ayant des besoins spéciaux et les inclure dans la planification et la gestion du retour, de l'intégration locale ou de la réinstallation ailleurs dans le pays, y compris par des activités de proximité et des réunions en groupes ciblés lorsqu'il convient.
- ❖ Publier et diffuser largement les plans de zonage et de reconstruction et organiser des réunions des commissions de planification ouvertes au public.
- ❖ Surveiller et identifier les cas de discrimination dans l'accès aux solutions durables y compris le logement convenable, les services essentiels et les moyens d'existence, en particulier à l'égard des personnes ayant des besoins spéciaux.
- ❖ Éliminer les obstacles juridiques et administratifs qui empêchent l'intégration ou la réinstallation ailleurs dans le pays.

**D.2.4** L'interdiction permanente de retour sans le consentement des personnes et communautés affectées ne doit être envisagé et appliqué que si la zone où les personnes vivent ou veulent rentrer est en effet une zone ayant un niveau de risque élevé et persistant pour la vie et la sécurité qui ne peut pas être éliminé par les mesures d'adaptation et autres mesures de protection disponibles. Toute interdiction de ce type doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- (a) Être établie par la loi;
- (b) Avoir pour seul objet de protéger la vie et la santé des personnes affectées;
- (c) Les personnes affectées ont été informées du processus et des raisons de cette décision;
- (d) Les personnes affectées ont été consultées pendant toutes les phases de la réinstallation, allant du choix du site de construction des logements, aux services proposés et à accès à des moyens d'existence, et ont pu participer à ces décisions et à leur application; et
- (e) Les personnes affectées ont la possibilité de s'établir ailleurs dans le pays conformément aux conditions suivantes:
  - Les sites proposés ne sont pas exposés à des effets secondaires de la catastrophe et sont à l'abri de catastrophes récurrentes;
  - Dans ces sites, les personnes affectées ont accès sans discrimination à des logements sûrs et culturellement adaptés; à l'eau, à des services essentiels de santé et à l'éducation; à des moyens d'existence et à des emplois et à des marchés.

**GROUPE D:** PROTECTION DES DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS PERSONNELS; CIRCULATION; RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX; EXPRESSION ET OPINION; ÉLECTIONS

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Plaidoyer au nom des personnes affectées obligées de retourner ou de s'établir dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé est en danger.
- ❖ Plaidoyer au nom des personnes affectées confrontées à des interdictions de retour qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou à une réinstallation forcée.
- ❖ Mise à disposition de recours efficaces et de conseils juridiques gratuits pour ces personnes.
- ❖ Suivi des schémas d'établissement ou de réinstallation post-catastrophe pour garantir qu'ils ne sont pas utilisés comme prétexte pour repeupler ou désertifier des zones à des fins politiques, militaires ou économiques sans lien avec la protection de la population.

**D.2.5** Dans tous les cas de restriction à la liberté de circulation en particulier tel que souligné par D.2.1 – D.2.4, les personnes affectées doivent avoir accès à des recours juridiques efficaces qui respectent les garanties d'un procès équitable, y compris le droit d'être entendu et le droit d'accéder à une cour ou tribunal indépendant, ainsi qu'à une indemnisation équitable.

**D**

### **D.3 RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX**

**D.3.1** Les opérations de secours doivent être conçues de manière à préserver l'unité familiale. Les membres de familles déplacées qui désirent rester ensemble seront autorisés à le faire et seront aidés pendant toutes les phases de réponse à la catastrophe. Leur séparation sera évitée.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Organiser l'assistance d'une manière qui évite que les familles soient incitées à se séparer dans l'espoir d'obtenir une meilleure assistance. En particulier distribuer les produits alimentaires et non alimentaires en quantité suffisante pour les familles nombreuses.
- ❖ Fournir l'accès à l'éducation dans les régions d'établissement des personnes déplacées.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Anticiper la taille des familles dans la préparation de l'assistance et des plans de secours.

**D.3.2** Les personnes affectées doivent obtenir de l'aide pour connaître le sort de leurs proches disparus. Les proches seront informés des progrès des recherches et des résultats obtenus à travers l'utilisation de mécanismes ou services de recherche. La réunification

des familles, si c'est leur souhait, sera facilitée, particulièrement lorsque des enfants ou des personnes âgées sont concernées.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Établir des procédures rapides de recherche des familles et de réunification dès le début de l'urgence et identifier une agence ou organisation responsable des recherches et de la réunification. Dans la plupart des cas, il peut s'agir du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Promouvoir la coordination avec l'agence responsable et établir des systèmes et formats compatibles pour transmettre des exemplaires des données d'enregistrement et des recherches à l'agence ou organisation responsable.
- ❖ Effectuer des opérations complètes de recensement ou d'enregistrement pour déterminer les personnes qui cherchent des proches ou amis disparus lors de la catastrophe ainsi que le nombre exact, l'âge et le genre des personnes disparues.
- ❖ Recueillir toutes les photos et vidéos disponibles pour aider les familles qui cherchent leurs proches disparus.
- ❖ Développer des stratégies de communication publique pour diffuser des informations sur les membres des familles séparés, en ayant égard à la protection des données personnelles sensibles, en particulier en ce qui concerne les enfants non accompagnés. Cela peut inclure: afficher des photos sur les panneaux d'affichage; réunions de camps et de communautés; diffusion à la radio et à la télévision et annonces dans les journaux; préparation de bulletins de recherche ou de dépliants avec les photos des membres de la famille pour une circulation à large échelle; ou la distribution de téléphones portables pour recevoir des messages.
- ❖ Utiliser un large éventail de méthodes de recherche. En plus des stratégies exposées cidessus: entretien avec les adultes qui ont perdu des enfants; emmener les enfants dans des endroits qu'ils ont décrit; organiser un système de réception des messages pour les familles dans une langue et d'une manière qui est comprise par les populations affectées.
- ❖ Une fois que les membres de la famille ont été identifiés, réunifier les familles dans la mesure souhaitée par la famille de la manière la plus fluide et efficace possible en évitant les obstacles et délais bureaucratiques.
- ❖ Dans le cas des enfants, il est essentiel de vérifier la validité des liens familiaux et le consentement de l'enfant et des membres de la famille avant de procéder à la réunification.
- ❖ Fournir un soutien matériel et psychosocial aux familles réunifiées si nécessaire, ainsi qu'aux membres des familles qui sont encore séparées.

**D.3.3** Les enfants séparés ou non accompagnés doivent être pris en charge jusqu'à la réunification avec leurs familles. Toutes les solutions de placement provisoire doivent prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants doivent être pleinement informés des solutions de placement provisoire et de leur droits, et leur opinion

**GROUPE D: PROTECTION DES DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS PERSONNELS; CIRCULATION; RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX; EXPRESSION ET OPINION; ÉLECTIONS**

concernant les personnes qui prendront soin d'eux doit être prise en compte. Les frères et sœurs ne doivent pas être séparés lors des placements provisoires.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Effectuer rapidement des évaluations immédiatement après la catastrophe pour identifier le nombre d'enfants séparés ou non accompagnés et leurs besoins spécifiques et pour évaluer les possibilités de placement. Des informations sur les enfants séparés ou non accompagnés doivent être incluses dans les opérations d'enregistrement.
- ❖ Établir des procédures d'enregistrement, de recherche des familles et de réunification dès le début de l'urgence pour réunir les enfants séparés ou non accompagnés et les membres de leurs familles. L'accent doit être mis sur le tri des cas pour faciliter une intervention rapide et adéquate au cas par cas. Une attention particulière doit être accordée à l'identification des enfants chefs de famille, ainsi que des enfants séparés ou non accompagnés qui peuvent avoir subi une grave violation (p.ex recrutement, enlèvement, violence sexiste).
- ❖ Inclure des questions pertinentes pour identifier les enfants séparés ou non accompagnés dans les opérations d'enregistrement.
- ❖ Garantir que les informations nécessaires sur les enfants séparés ou non accompagnés qui sont évacués pour des raisons médicales sont enregistrées (soins, lieu, documents).
- ❖ Lorsque aucun membre survivant d'une famille n'est retrouvé, prévoir que les enfants séparés ou non accompagnés soient pris en charge par des amis ou des voisins de leur propre communauté quand cela est possible, en prenant en compte la préférence de l'enfant.
- ❖ Effectuer un suivi régulier approfondi et une évaluation des solutions de placement pour garantir que les enfants séparés ou non accompagnés sont bien soignés et protégés contre toutes formes d'abus ou d'exploitation physique, psychologique et sexuelle. Les entretiens avec les enfants doivent être privés pour leur permettre de révéler les cas d'abus. Les enfants doivent être immédiatement retirés de situations de placement où ils sont victimes d'abus ou d'exploitation pour trouver des solutions alternatives.
- ❖ Éviter le placement des enfants séparés ou non accompagnés dans des orphelinats ou foyers pour enfants. S'il est nécessaire, ce placement ne doit être utilisé que comme une mesure provisoire en attendant de trouver d'autres solutions plus durables au sein de la communauté, ou en tant que dernier recours quand toutes les autres possibilités ont été étudiées. Le suivi attentif et l'enregistrement de chaque cas de placement d'enfant sont essentiels.
- ❖ Garantir que les enfants séparés ou non accompagnés disposent des documents nécessaires en leur nom propre, y compris en ce qui concerne l'enregistrement, l'identité, le certificat



de naissance, les certificats de santé, d'éducation, et le titres de possession de terres.  
Établissement de procédures rapides pour l'émission de documents.

- ❖ Garantir que les enfants séparés ou non accompagnés bénéficient d'un accès égal à l'aide matérielle, financière et juridique à laquelle ils ont droit après une catastrophe. En particulier, les enfants séparés ou non accompagnés doivent pouvoir réclamer l'indemnisation de l'État pour les membres de leur famille morts, blessés ou disparus; des allocations pour la réinstallation et le logement; des droits à la terre et indemnisations.

**D.3.4** L'adoption ne doit être envisagée qu'une fois qu'il est établi que tous les efforts en vue de retrouver la famille et la réunifier ont échoué ou que les parents ont consenti à l'adoption conformément aux normes de la Convention de La Haye sur l'adoption.<sup>18</sup> Le consentement des parents et d'autres personnes, institutions et autorités nécessaires pour l'adoption doit être un consentement libre et éclairé. La priorité doit être donnée à l'adoption par des proches dans le pays de résidence. Lorsque ceci n'est pas possible, la préférence doit être accordée à l'adoption dans la communauté d'origine de l'enfant ou au moins dans sa culture.

*Mesures de préparation:*

- ❖ Établir des procédures juridiques ou administratives pour formaliser le placement provisoire dans la communauté, y compris le placement en institution, et pour apporter le soutien matériel, financier et social nécessaire.
- ❖ Identification préalable des possibilités de placement au sein de familles d'accueil ou d'institutions, et mécanismes de suivi.

## **D.4 LIBERTÉ D'EXPRESSION, DE RÉUNION, D'ASSOCIATION, ET RELIGION**

**D.4.1** Les personnes et communautés affectées doivent pouvoir donner leur opinion et présenter des plaintes ou des réclamations relatives aux activités de secours et aux efforts de relèvement. Elles doivent être protégées contre toute réaction hostile suite à l'expression de leur opinion. Les personnes affectées doivent pouvoir organiser des réunions pacifiques ou former des associations dans ce but.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Établir des mécanismes et renforcer la capacité pour permettre aux personnes affectées y compris les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités d'exprimer leurs problèmes et leurs opinions en ce qui concerne les activités de secours et les efforts de relèvement.

<sup>18</sup> Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye sur l'adoption).

**GROUPE D:** PROTECTION DES DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS PERSONNELS; CIRCULATION; RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX; EXPRESSION ET OPINION; ÉLECTIONS

- ❖ Établir des mécanismes spécifiques pour faire le suivi, documenter et enquêter sur les incidents où les droits à la liberté de religion, d'expression ou d'association sont violés et où les individus sont punis ou maltraités pour avoir exercé ces droits fondamentaux. Garantir l'intervention adéquate des mécanismes d'application de la loi dans ces cas.

**D.4.2** Les croyances religieuses et traditions culturelles doivent être respectées dans la mesure du possible dans la planification et l'exécution de l'assistance humanitaire, en particulier en ce qui concerne l'assistance alimentaire, les services de santé, et la planification des logements et des services sanitaires.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Consulter les chefs religieux et les anciens sur les traditions culturelles et croyances religieuses qui doivent être respectées dans la mesure du possible pendant la réponse humanitaire.
- ❖ Éviter d'inclure des aliments et des articles non alimentaires culturellement inacceptables dans les kits de distribution.
- ❖ Garantir que la fourniture de services tient compte du genre lorsque les genres sont traditionnellement séparés.

**D**

**D.4.3** Les personnes affectées doivent pouvoir pratiquer leur religion et leurs traditions culturelles dans le respect des droits et des croyances d'autrui et de manière à ne pas inciter une quelconque discrimination, hostilité ou violence.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Situer dans la mesure du possible, les camps et centres collectifs ainsi que les sites de réinstallation pour les communautés déplacées par la catastrophe à proximité de bâtiments religieux, culturels et communautaires existants. Lorsque ces bâtiments n'existent pas, les inclure dans les plans.
- ❖ Protéger les sites religieux et culturels, en particulier ceux des peuples autochtones, ou des minorités ethniques ou religieuses.

## **D.5 DROITS ÉLECTORAUX**

**D.5.1** Les personnes affectées, qu'elles soient ou non déplacées, doivent pouvoir exercer pleinement leur droit de vote dans les élections ainsi que le droit de se présenter aux élections.

Les activités suivantes peuvent être envisagées entre autres:

- ❖ Prévoir des actions à l'égard des personnes affectées, qu'elles soient déplacées ou non, afin qu'elles puissent s'inscrire sur les listes électorales, voter et se présenter aux élections. Cela peut inclure le déploiement d'unités d'enregistrement et de bureaux de vote mobiles.
- ❖ Utiliser des procédures de vote en absence pour les personnes déplacées ou dans les cas de déplacement prolongé, permettre aux personnes déplacées de s'inscrire en tant qu'électeurs dans leur lieu de résidence provisoire.



## ANNEXE I: GLOSSAIRE

Les termes suivants sont utilisés dans ces Directives:

***Abris collectifs:***

Camps et centres collectifs tels que définis ci-dessous.

***Acteurs contribuant à la réponse humanitaire:***

Organisations intergouvernementales et non gouvernementales (internationales ou nationales/ locales) et agences ou intervenants gouvernementaux ou para gouvernementaux qui fournissent protection et assistance aux personnes affectées pendant et après la phase d'urgence.

***Camps:***

Nouveaux sites regroupant des abris temporaires (p.ex tentes) utilisés pour l'hébergement collectif et en commun des personnes évacuées ou déplacées en cas de catastrophe. Les camps peuvent être planifiés (p.ex sites construits délibérément, avant ou pendant l'afflux) ou érigés de façon autonome (p.ex spontanément sans l'aide du gouvernement ou de la communauté humanitaire). Les camps sont une catégorie d'abri collectif. (voir ci-dessus).

***Catastrophe:***

Rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources.<sup>19</sup>

***Catastrophe naturelle:***

«Catastrophe» (voir ci-dessus) d'origine naturelle, soudaine et brutale. Le terme catastrophe « naturelle » est utilisé par facilité puisque l'ampleur des conséquences des catastrophes soudaines est souvent le résultat direct de la manière dont les individus et les sociétés traitent les menaces liées aux risques naturels. L'ampleur des conséquences est donc déterminée par l'action ou l'absence d'action humaine. Les Directives sont rédigées en pensant aux catastrophes soudaines mais sont applicables à d'autres types de catastrophes.

***Centres collectifs:***

Bâtiments et structures existantes utilisées pour l'hébergement collectif et en commun non permanent des personnes évacuées ou déplacées en cas de catastrophe. Le type de bâtiments et de structures utilisés comme centres d'évacuation est très varié. On trouve des écoles, des hôtels, des centres communautaires, des mairies, des infrastructures sportives, des hôpitaux, des bâtiments religieux,

---

<sup>19</sup> Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles (SIPC) UNISDR Terminologie pour la prévention des risques de catastrophe disponible sur [http://www.unisdr.org/files/7817\\_UNISDRTerminologyFrench.pdf](http://www.unisdr.org/files/7817_UNISDRTerminologyFrench.pdf)

des commissariats de police, des baraquements militaires, des entrepôts, des usines abandonnées, des bâtiments en construction, etc. Les centres collectifs sont une catégorie d'abri collectif. (voir ci-dessus).

***Centres d'évacuation:***

Abris collectifs (voir ci-dessus) utilisés pour héberger provisoirement les personnes évacuées.

***Communautés affectées par le déplacement:***

Communautés qui supportent les conséquences négatives du déplacement, soit parce qu'elles ont dû fuir ou quitter leurs foyers et lieux de résidence habituelle, soit parce qu'elles ont dû accueillir des personnes déplacées, ou parce qu'elles doivent recevoir et intégrer des personnes déplacées qui retournent dans leurs foyers ou lieux de résidence habituelle ou s'installent de façon permanente ailleurs dans le pays.

***Communauté d'accueil:***

Une communauté qui accueille un nombre considérable de personnes déplacées internes, généralement dans des camps, des centres collectifs, des établissements informels ou directement au sein des ménages.<sup>20</sup>

***Discrimination:***

Distinction désavantageuse basée sur la race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, naissance, âge, handicap ou autre statut de la personne. Le fait d'avantager une personne sur la base de motifs sérieux et objectifs (p. ex. vulnérabilité particulière; besoins spéciaux) n'est pas considéré comme une discrimination.

***Effet secondaire des catastrophes naturelles:***

Il peut s'agir d'effets naturels ou physiques tels que des glissements de terrain provoqués par de fortes pluies ou des activités sismiques. Il peut également s'agir de l'impact de la catastrophe initiale sur des installations et infrastructures industrielles, p.ex. dommage aux barrages hydrauliques ou dommages aux gazoducs ou industries chimiques qui peuvent provoquer l'écoulement de matériaux dangereux mettant en danger la vie et la santé humaine.

***Évacuation:***

« Facilitation ou organisation du transfert de groupes ou d'individus d'une zone ou localité vers une autre pour garantir leur sécurité, leur sûreté et leur bien être. » Les évacuations sont forcées si elles sont ordonnées et/ou exécutées par les autorités. Une évacuation forcée n'est pas considérée comme arbitraire ou illégale et par conséquent est donc permise si elle est effectuée conformément au droit, absolument nécessaire par rapport aux circonstances pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité physique des personnes affectées, permise par la situation d'urgence et menée en consultation avec les populations affectées.

---

<sup>20</sup> Voir Manuel pour la protection des personnes déplacées, Mars 2010, p. 504.

***Éviction (forcée):***

Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. La notion d'éviction forcée ne s'applique pas aux expulsions menées conformément au droit et aux dispositions du droit international relatif aux droits de l'Homme. L'éviction forcée ne se traduit pas systématiquement par un déplacement arbitraire mais il peut s'agir de la première étape menant au déplacement.

***Gestion des mesures d'urgence:***

Organisation et gestion des ressources et des responsabilités pour traiter tous les aspects de l'urgence, notamment la préparation, l'intervention et les premiers pas vers le relèvement.<sup>21</sup>

***Moyens d'existence:***

La combinaison des ressources utilisées et des activités entreprises pour vivre. Les ressources peuvent consister en des aptitudes et compétences individuelles (capital humain), des terres, des avoirs et des équipements (capital naturel, financier et physique), ainsi que des groupes de soutien formels ou réseaux informels qui apportent un soutien dans les activités entreprises (capital social).<sup>22</sup>

***Personnes affectées:***

Les personnes qui souffrent des conséquences négatives d'une catastrophe, qu'elles soient déplacées ou non, par exemple si elles ont été blessées, ont perdu des biens et des moyens d'existence ou ont subi d'autres dommages à cause de la catastrophe.

***Personnes ayant des besoins spéciaux:***

Personnes exposées à des risques plus élevés que le reste de la population en raison, entre autres, de leur genre, âge, état de santé, handicap, appartenance à une minorité ou à un peuple autochtone, statut social particulier, situation de déplacement interne et autres circonstances.

***Personnes déplacées internes:***

Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.<sup>23</sup>

***Protection:***

Un concept qui recouvre toutes les activités visant à obtenir le respect total des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des droits humains, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. La protection implique l'instauration d'un environnement favorable au respect des

---

<sup>21</sup> Ibid

<sup>22</sup> Manuel pour la protection des personnes déplacées, Mars 2010, p. 508. Department for International Development, Sustainable Livelihoods Guidance Sheets, 2001

<sup>23</sup> Voir Principes directeurs sur le déplacement interne. E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998), §2,

êtres humains, la prévention et/ou l'allègement des effets immédiats d'un certain modèle de violence et la restauration de condition de vie dignes grâce à la réparation, la restitution et le relèvement.<sup>24</sup>

### **Réparation:**

Restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de nonrépétition pour les victimes de violations des droits de l'Homme. La réparation est considérée comme pleine et effective lorsqu'elle est proportionnée à la gravité de la violation et aux dommages subis par les victimes et que celles-ci ont accès aux informations utiles concernant les mécanismes de réparation et un accès effectif à un recours judiciaire pour demander la réparation.<sup>25</sup>

### **Réunification familiale:**

Procédure qui consiste à réunir les familles, surtout les enfants et les personnes âgées à charge et les personnes qui en prenaient soin auparavant, afin d'établir ou de rétablir les soins à long terme.<sup>26</sup>

### **Solutions durables:**

Dans le contexte du déplacement interne, une solution durable est réussie lorsque les personnes déplacées n'ont plus besoin de protection spécifique liée à leur déplacement et qu'elles peuvent jouir de leurs droits sans discrimination en raison de leur déplacement. Il y a trois possibilités pour atteindre des solutions durables:

- (i) Réintégration durable dans le lieu d'origine (retour)
- (ii) Intégration locale durable dans les lieux où les personnes déplacées ont trouvé refuge (intégration locale); ou
- (iii) Intégration durable dans une région du pays (réinstallation ailleurs dans le pays). Ces catégories sont également applicables aux personnes affectées par des catastrophes.

Conformément aux normes internationales (liberté de circulation et droit de choisir librement son lieu de résidence; Principes directeurs sur le déplacement interne) toutes les solutions doivent être volontaires, ce qui signifie qu'elles doivent être basées sur des décisions éclairées et le libre choix des personnes concernées.

### **Transfert:**

- (a) Transfert *provisoire*: emmener des personnes évacuées dans un lieu où elles restent jusqu'à ce que le retour ou l'installation ailleurs dans le pays soit possible;
- (b) Transfert *permanent*: emmener des personnes ailleurs dans le pays pour s'y installer quand elles ne peuvent plus retourner chez elles ou dans leur lieu de résidence habituelle.

<sup>24</sup> OCHA, Glossaire relatif à la protection des civils dans des conflits armés, 2003.

<sup>25</sup> On peut argumenter qu'en droit international coutumier la réparation n'est due que pour de graves violations des droits de l'Homme (Voir Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/Res/60/147, 21 Mars 2006). L'obligation de réparation dans des cas moins graves peut découler d'autres instruments de droits de l'Homme.

<sup>26</sup> Manuel pour la protection des personnes déplacées, mars 2010, p. 503. Groupe de travail interorganisations sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Principes directeurs sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, janvier 2004.

Les transferts peuvent être volontaires, avec le consentement des personnes affectées, ou forcés, contre la volonté des personnes affectées. Le transfert ne réussit que s'il aboutit à des solutions durables (voir ci-dessus) dans le sens d'une réinstallation durable ailleurs dans le pays.

***Violence sexiste:***

Désigne tous actes de violence dirigés à l'encontre de toute personne sur la base du sexe ou de l'orientation sexuelle, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privé. Elle inclut la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, au sein de la collectivité, perpétrée ou tolérée par l'État et ses institutions".<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> Manuel pour la protection des personnes déplacées, mars 2010, p. 168. Voir ONU Assemblée générale, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Arts. 1 et 2, A/RES/48/104 du 20 Décembre 1993.



## ANNEXE II: PROTECTION DE GROUPES SPÉCIFIQUES DE PERSONNES RÉFÉRENCES AUX DIRECTIVES PERTINENTES

En cas de catastrophe, certains groupes de personnes sont particulièrement vulnérables et/ou ont des besoins spéciaux. Les problèmes spécifiques de droits de l'Homme que ces groupes peuvent rencontrer et les démarches qui peuvent être entreprises pour les protéger ont été systématiquement intégrés dans ces Directives. Cette annexe permet de retrouver les Directives qui concernent les groupes suivants: personnes déplacées, femmes, enfants et adolescents, personnes âgées, personnes handicapées, personnes vivant avec le VIH/SIDA, familles monoparentales sans soutien familial ou ménages dirigés par des enfants, minorité ethniques et peuples autochtones.

### 1. Personnes déplacées internes

*Directives:*

- I.1 Non-discrimination
- I.6 Traitement des personnes déplacées internes conformément aux Principes directeurs sur le déplacement interne
- I.8 Activités de protection prioritaires sur la base de l'évaluation des besoins
- A.1.1 Protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé des personnes exposées à des risques imminents
- A.1.2 – A.1.8 Évacuations (volontaires ou forcées)
- A.2 Protection contre la séparation des familles et des enfants séparés ou non accompagnés
- A.3 Protection contre les effets secondaires des catastrophes naturelles
- A.4.1 Attention particulière à la protection contre la violence, y compris dans les camps et les centres collectifs pendant et après l'urgence
- A.4.2 Protection contre la violence sexiste
- A.5.1 – A.5.3 Sécurité dans les communautés et familles d'accueil, dans les camps ou centres collectifs
- B.1.1 – B.1.3 Accès à une fourniture adéquate de biens et services humanitaires
- B.2.1 Égalité d'accès à la nourriture
- B.2.2 Eau et assainissement dans les camps et abris collectifs
- B.2.3 Abri sûr et digne pour les personnes déplacées, y compris en dehors des camps
- B.2.4 Occupation de propriétés inutilisées pour le logement
- B.2.5 Égalité d'accès aux soins de santé
- B.2.6 Facilitation du retour à l'école des enfants déplacés
- C.1.2 Protection des biens abandonnés
- C.2.1 – C.2.5 Abri adéquat y compris les garanties en cas d'éviction
- C.3.3 Emplacement des camps et des sites et accès à des moyens d'existence
- D.1.1 Ne pas empêcher le retour dans les foyers en raison de l'absence de documents personnels
- D.2.1 – D.2.5 Liberté de circulation dans le cadre de solutions durable

D.3.1 – D.3.2 Unité familiale pendant toutes les phases de la réponse aux catastrophe et réunification familiale

D.4.1 Remarques sur la réponse à la catastrophe

D.5.1 Droits électoraux

## 2. Femmes

### *Directives:*

I.1 Non-discrimination

I.3 Activités de protection prioritaires sur la base de l'évaluation des besoins

A.1.1 Protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé des personnes exposées à des risques imminents

A.4.1 Attention particulière à la protection contre la violence, y compris dans les camps et les centres collectifs pendant et après l'urgence

A.4.2 Protection contre la violence sexiste

A.4.3 Protection contre la traite d'être humains, le travail des enfants et les formes contemporaines d'esclavage

A.5.2 Sécurité et protection dans les camps et centres collectifs

B.1.1 – B.1.2 Accès à une fourniture adéquate de biens et services humanitaires

B.1.4 Aborder les rôles spécifiques attribués aux genres dans l'action humanitaire

B.2.1 Inclure les femmes dans la planification, la conception et l'exécution de la distribution de nourriture

B.2.2 Sécurité dans l'accès aux équipements sanitaires dans les camps et abris collectifs

B.2.3 Abri adéquat répondant aux besoins spéciaux

B.2.5 Attention spéciale aux besoins de santé des femmes

B.2.6 Egalité d'accès à l'éducation

C.1.5 Aide pour réclamer les propriétés et obtenir des titres en nom propre

C.2.3 Consultation et participation dans la planification et l'exécution des programmes d'abris et de logement

C.3.1 – C.3.2 Accès à des moyens d'existence et à des formations

D.1.1 Egalité d'accès à des documents émis en nom propre

D.4.1 Remarques sur la réponse à la catastrophe

## 3. Enfants et adolescents

### *Directives*

I.1 Non-discrimination

I.3 Participation et consultation

I.4 Intérêt supérieur de l'enfant

I.8 Activités de protection prioritaires sur la base de l'évaluation des besoins

A.1.1 Protection de la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes exposées à des risques imminents

A.2.1 Évacuation des enfants avec leurs parents

A.2.2 Placement provisoire pour les enfants séparés ou non accompagnés

A.4.1 Attention particulière à la protection contre la violence, y compris dans les camps et les centres collectifs pendant et après l'urgence

A.4.2 Protection contre la violence sexiste

**ANNEXE II: PROTECTION DE GROUPES SPÉCIFIQUES DE PERSONNES**  
 RÉFÉRENCES AUX DIRECTIVES PERTINENTES

- A.4.3 Protection contre la traite d'êtres humains, le travail des enfants et les formes contemporaines d'esclavage
- A.4.5 Protection contre le recrutement et l'utilisation par des éléments armés
- A.5.2 Sécurité et protection dans les camps et centres collectifs
- B.1.1 Accès et fourniture adéquate de biens et services humanitaires
- B.2.1 Accès sans obstacles à la nourriture pour les personnes ayant des besoins spéciaux
- B.2.3 Abri adéquat répondant aux besoins spéciaux
- B.2.5 Attention spéciale aux besoins en santé des filles
- B.2.6 Accès égal à l'éducation, y compris la facilitation du retour à l'école
- C.1.5 Aide pour réclamer des biens pour les enfants orphelins
- C.4.1 Accès à l'éducation secondaire et universitaire
- D.1.1 Documents en nom propre pour les enfants séparés, non accompagnés ou orphelins
- D.3.2 Réunification familiale
- D.3.3 Placement pour les enfants séparés ou non accompagnés jusqu'à la réunification
- D.4.1 Remarques sur la réponse à la catastrophe

#### **4. Personnes âgées**

*Directives:*

- I.1 Non-discrimination
- I.3 Participation et consultation
- I.8 Activités de protection prioritaires sur la base de l'évaluation des besoins
- A.1.1 Protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé des personnes exposées à des risques imminents
- A.1.3 Attention particulière pendant l'évacuation
- A.4.1 Attention particulière à la protection contre la violence, y compris dans les camps et centres collectifs pendant et après l'urgence
- A.5.2 Sécurité et protection dans les camps et centres collectifs
- B.1.1 – B. 1.2 Accès et fourniture adéquate de biens et services humanitaires
- B.2.1 Accès sans obstacles à la nourriture pour les personnes ayant des besoins spéciaux
- B.2.2 Accessibilité des équipements sanitaires
- B.2.3 Abri adéquat répondant aux besoins spéciaux
- B.2.5 Accès à des soins de santé
- D.3.2 Réunification familiale

#### **5. Personnes handicapées**

*Directives:*

- I.1 Non-discrimination
- I.3 Participation et consultation
- I.8 Activités de protection prioritaires sur la base de l'évaluation des besoins
- A.1.1 Protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé des personnes exposées à des risques imminents
- A.1.3 Attention particulière pendant l'évacuation
- A.4.1 Attention particulière à la protection contre la violence, y compris dans les camps et centres collectifs pendant et après l'urgence

DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES DE L'IASC SUR LA PROTECTION DES  
PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

- A.5.2 Sécurité et protection dans les camps et centres collectifs
- B.1.1 – B.1.2 Accès et fourniture adéquate de biens et services humanitaires
- B.2.1 Accès sans obstacles à la nourriture pour les personnes ayant des besoins spéciaux
- B.2.2 Accessibilité des équipements sanitaires
- B.2.3 Abri adéquat répondant aux besoins spéciaux
- B.2.5 Soins de santé spécifiques
- B.2.6 Attention particulière aux enfants handicapés dans l'accès à l'éducation
- C.2.3 Consultation et participation dans la planification et l'exécution des programmes d'abris et de logement
- C.3.1 Accès à des moyens d'existence et formations
- D.4.1 Remarques sur la réponse à la catastrophe

## **6. Personnes vivant avec le VIH/SIDA**

*Directives:*

- I.1 Non-discrimination
- I.3 Participation et consultation
- I.8 Activités de protection prioritaires sur la base de l'évaluation des besoins
- A.1.1 Protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé des personnes exposées à des risques imminents
- A.4.1 Attention particulière à la protection contre la violence, y compris dans les camps et centres collectifs pendant et après l'urgence
- B.1.1 – B.1.2 Accès et fourniture adéquate de biens et services humanitaires
- B.2.1 Accès sans obstacles à la nourriture pour les personnes ayant des besoins spéciaux
- B.2.5 Accès à des soins de santé et prévention du VIH/SIDA
- B.2.6 Égalité d'accès à l'éducation et prévention du VIH/SIDA
- C.3.1 Accès à des moyens d'existence et formations

## **7. Familles monoparentales sans soutien familial et ménages dirigés par des enfants**

*Directives:*

- I.1 Non-discrimination
- I.3 Participation et consultation
- I.8 Activités de protection prioritaires sur la base de l'évaluation des besoins
- A.1.1 Protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé des personnes exposées à des risques imminents
- A.4.1 Attention particulière à la protection contre la violence, y compris dans les camps et centres collectifs pendant et après l'urgence
- A.5.2 Sécurité et protection dans les camps et centres collectifs
- B.1.1 – B.1.2 Accès et fourniture adéquate de biens et services humanitaires
- B.1.4 Aborder les rôles spécifiques attribués au genre dans l'action humanitaire
- B.2.1 Accès sans obstacles à la nourriture pour les personnes ayant des besoins spéciaux
- B.2.2 Sécurité dans l'accès aux équipements sanitaires dans les camps et abris collectifs
- B.2.6 Garantir l'accès à l'éducation pour les enfants chefs de famille

**ANNEXE II: PROTECTION DE GROUPES SPÉCIFIQUES DE PERSONNES  
RÉFÉRENCES AUX DIRECTIVES PERTINENTES**

- C.1.3 Procédures facilitées pour la restitution de titres sur des terres et documents de propriété
- C.2.3 Consultation et participation dans la planification et l'exécution des programmes d'abris et de logement
- D.4.1 Remarques sur la réponse à la catastrophe

**8. Minorités ethniques ou religieuses ou groupes faisant l'objet de discrimination et peuples autochtones**

*Directives:*

- I.1 Non discrimination
- I.3 Participation et consultation
- I.8 Activités de protection prioritaires sur la base de l'évaluation des besoins
- I.9 Activités de protection pour respecter les sensibilités culturelles
- A.1.1 Protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé des personnes exposées à des risques imminents
- A.4.1 Attention particulière à la protection contre la violence, y compris dans les camps et centres collectifs pendant et après l'urgence
- A.5.2 Sécurité et protection dans les camps et centres collectifs
- A.6.4 Traitement des dépouilles mortelles tenant compte des ethnies et religions
- B.1.1 – B.1.2 Accès et fourniture adéquate de biens et services humanitaires
- B.2.3 Abri convenable et culturellement acceptable
- B.2.6 Égalité d'accès à une éducation culturellement adaptée
- C.1.2 Protection des biens abandonnés
- C.1.6 Respect des revendications traditionnelles sur les terres et la propriété
- C.2.3 Consultation et participation dans la planification et l'exécution des programmes d'abris et de logement
- C.3.1 Garantir que les programmes de formation ne renforcent pas la marginalisation économique de ces groupes
- D.4.1 Remarques sur la réponse à la catastrophe
- D.4.2 – D.4.3 Assistance humanitaire culturellement adaptée et droit d'exercer les croyances religieuses et traditions culturelles



## ANNEXE III: RÉFÉRENCES À DES CODES DE CONDUITE, GUIDES ET MANUELS

- CICR / IRC / SCUK / UNICEF / WVI, Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, 2004.
- CICR, Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes: manuel pratique à l'usage des premiers intervenants, 2009.
- Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Cadre d'action de Hyogo pour 2005 – 2015; Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, 2005.
- Conférence mondiale des droits de l'Homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993.
- FICR, Le code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONGs lors des opérations de secours en cas de catastrophes, 1992.
- Global Health Cluster guide, (provisional version) 2009.
- Groupe de travail interorganisations sur la santé reproductive en situations de crise, Manuel de terrain interorganisations sur la santé reproductive en situations de crise humanitaire, 2010.
- Groupe sectoriel global chargé de la protection, Manuel pour la protection des personnes déplacées internes, 2008.
- Handicap International, Disability Checklist for Emergency Response, 2010.
- Handicap International, Accessibility for all in an Emergency Context: a guideline to ensure accessibility for temporary infrastructure, WASH facilities, distribution and communication activities for persons with handicap and other vulnerable persons, 2009.
- HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, 2003.
- HCR, Politique concernant les réfugiés âgés, 2000.
- IASC, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 2010.
- IASC, Femmes, filles, garçons et hommes, Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, Mars 2006.
- IASC, Gender e-course, Women, Girls, Boys & Men. Different Needs – Equal Opportunities, 2009. (en anglais)
- IASC, Directives concernant les interventions relatives au VIH/SIDA dans les situations d'urgence, 2009.
- IASC, Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, 2005.
- IASC, Directives du Cpi concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence, 2007.
- IASC, Action humanitaire et personnes âgées: informations indispensables pour les acteurs humanitaires, 2008.

DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES DE L'IASC SUR LA PROTECTION DES  
PERSONNES AFFECTÉES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

- IASC, Politique sur la protection des personnes déplacées internes, 2000.
- IASC, Mise en oeuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne, Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies, 2004.
- INEE, Normes minimales pour l'éducation: préparation, interventions, relèvement, 2004.
- Nations Unies, Fonds central d'intervention d'urgence (CERF) critères pour sauver des vies 2010. (disponible uniquement en anglais)
- Nations Unies, Déclaration des droits des personnes handicapées, Résolution AG 3447 (XXX) du 9 Décembre 1975.
- Nations Unies, Déclaration sur les droits des peuples autochtones, Résolution AG 61/295 du 13 Septembre 2009.
- Nations Unies, Déclaration des droits du déficient mental, Résolution AG 2856 (XXVI) du 20 Décembre 1971.
- Nations Unies, Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Résolution AG 47/135 du 18 Décembre 1992.
- Nations Unies, Principes des Nations Unies sur les personnes âgées, Résolution AG 46/91 du 16 Décembre 1991.
- Nations Unies, Les Principes de l'ONU concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, 2005.
- OMS, Catastrophe, Disability and Rehabilitation, 2005.
- OMS, Guidelines for the Management of Sexually Transmitted Infections, 2003.
- OMS, Management of dead bodies in catastrophe situations, 2004.
- OMS, Reproductive health during conflict and displacement: a guide for programme managers, 2000.
- OMS/GWH, Gender Considerations in Catastrophe Assessment, 2005.
- OMS/HCR, Gestion clinique des victimes de viol: Développement de protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, éditions révisée, 2004.
- OMS/HCR/UNFPA, Gestion clinique des victimes de viol, Modules d'apprentissage en ligne, 2010.
- PAHO/WHO/ICTC/IFRC, Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes: manuel pratique à l'usage des premiers intervenants, 2006.
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998.
- Principes de Paris: Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions pour la protection et la promotion des droits de l'homme, 1993.
- Principes de Paris: Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, 2007.
- Projet Sphère, Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes, Genève 2011.
- UN, Action, Reporting and Interpreting Data on Sexual Violence from Conflict-Affected Countries: Dos and Don'ts, 2008.





Projet Brookings –LSE sur le  
déplacement interne

1775 Massachusetts Avenue, NW  
Washington, DC 20036  
USA

Tel: +1 (202) 797-2477

Fax: +1 (202) 797-2970

Email: [idp@brookings.edu](mailto:idp@brookings.edu)

Web: [www.brookings.edu/idp](http://www.brookings.edu/idp)